

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENQUETE PUBLIQUE

AYANT POUR OBJET LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'OPERATION DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RN7 ENTRE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ET LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE L'ALLIER

DOSSIER DEPOSE PAR LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Enquête ouverte du 24 juin 2019 au 24 juillet 2019 inclus par arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre n° 58-2019-05-10-001 en date du 10 mai 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-04-001 en date du 4 juin 2019.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

désigné par décision n° E19000054/21 de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en
date du 11 avril 2019

SOMMAIRE

1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
1-1– PREAMBULE.....	4
1.2 - PRESENTATION PROJET ROUTIER GLOBAL.....	4
1.3 – RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE.....	5
1.4 – LE PETITIONNAIRE.....	5
1.5 – CADRE JURIDIQUE.....	5
1.6 – OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ENQUETE.....	6
1.6.1 – Conditions d'assujettissent aux procédures d'autorisation prévues par les rubriques..	6
1.6.1.1 – <i>En phase d'exploitation</i>	6
1.6.1.2 – <i>En phase travaux</i>	7
1.7 – NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	8
1.7.1 – Description de l'Aménagement retenu.....	8
1.7.1.1 – <i>Caractéristiques section Nord</i>	8
1.7.1.2 – <i>Caractéristiques section Sud</i>	9
1.8 – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
1.8.1 – Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.....	10
1.8.2 – Contenu du dossier de demande d'autorisation.....	10
1.9 – ETAT DU SITE ET SON ENVIRONNEMENT.....	13
1.9.1 – Eaux souterraines.....	13
1.9.2 – Eaux superficielles.....	13
1.9.3 – Plans d'eau.....	14
1.9.4 – Patrimoine naturel.....	15
1.9.4.1 – <i>Zones humides</i>	15
1.9.4.2 6 <i>La flore et la faune</i>	15
1.9.5 – Documents de planification.....	15
1.10 – AMENAGEMENTS PREVUS.....	16
1.10.1 – Phase d'exploitation.....	16
1.10.1.1 – <i>Eaux pluviales</i>	16
1.10.1.2 – <i>Passages destinés à la faune</i>	17
1.10.1.3 – <i>Zones humides</i>	17
1.10.2 – Phase travaux.....	17
1.11 – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES CORRECTIVES, REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES ENVISAGEES.....	18
1.11.1 – Eaux souterraines – eaux superficielles.....	18
1.11.1.1 – <i>Eaux souterraines</i>	18
1.11.1.2- <i>Eaux superficielles</i>	18

1.11.2 – Patrimoine naturel.....	19
1.11.3 – Sites du réseau Natura 2000.....	21
1.12 – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	21
1.13 – AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D’EXAMEN.....	21
1.14 – AVIS DE L’AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	22
1.15 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	22
2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	22
2.1 –ORGANISATION DE L’ENQUETE.....	22
2.1.1 – Désignation du commissaire	22
2.1.2 – Autorité organisatrice.....	23
2.1.3 – Modalités de l’enquête.....	23
2.1.3.1 <i>Aperçu des contacts avec les services de l’autorité organisatrice.....</i>	<i>23</i>
2.1.4 – Mesures de publicité.....	25
2.2 – CONTACTS ET RENCONTRE AVEC LES REPRESENTANTS DU PETITIONNAIRE.....	26
2.3 – VISITES DES LIEUX.....	26
2.4 – DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	26
2.4.1 - Dossier de demande d’autorisation et registre d’enquête.....	27
2.4.2 – Réception du public.....	27
2.4.3 – Entretiens en cours d’enquête.....	27
2.4.4 – Réunion d’information et d’échanges – Prolongation de l’enquête.....	28
2.4.5 – Formalités de clôture de l’enquête.....	28
2.4.6 – Fréquentation du public.....	28
2.4.7 – Synthèse comptable des observations.....	29
2.4.8 - Climat de l’enquête.....	29
2.5 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE DES REPRESENTANTS DU PETITIONNAIRE.....	29
2.5.1 – Procès-verbal de synthèse des observations.....	29
2.5.2 – Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	30
2.6 – CONCLUSION DU CHAPITRE.....	30
3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	30
3.1 - OBERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC.....	30
3.1.1 - Organisation de l’analyse.....	31
3.1.2 – Examen des observations.....	31
3.2 – DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	34

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1– PREAMBULE

Le Schéma Directeur Routier National approuvé par le décret n°92-379 du 1er avril 1992 a pour objectifs :

- Ouvrir les régions françaises sur l'Europe
- Répondre à l'accroissement du trafic et désanclaver les régions
- Rééquilibrer les infrastructures à l'ouest de l'Europe
- Améliorer la sécurité et la circulation routière en développant un réseau de type autoroutier à 2 x 2 voies qui permette de diminuer notablement le nombre de tués, de réduire les temps de parcours et d'améliorer le confort des usagers.

L'aménagement des RN 7 et RN 82 entre Cosne-Cours sur Loire et Balbigny s'inscrit dans ce cadre général. Il constitue un maillon important du réseau routier et autoroutier national et renforce un axe historique entre Paris et la sud de la France par Nevers et Lyon.

Cet itinéraire est classé au Schéma Directeur comme L.A.C.R.A (Liaison Assurant la Continuité du Réseau Autoroutier) entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers Sud (68 kms) et G.L.A.T (Grande liaison d'Aménagement du Territoire) entre Nevers Sud et Balbigny (176 Kms).

S'agissant du volet environnement, le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée est posé.

La préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource sont les objectifs à atteindre.

1.2 - PRESENTATION DU PROJET ROUTIER GLOBAL

La décision ministérielle du 18 octobre 1993 a approuvé l'aménagement global de l'itinéraire RN 7 – RN 82 en continuité de l'Autoroute A 77 [Dordives (*Loiret*) – Cosne-Cours-sur-Loire (*Nièvre*)] avec comme objectif :

- de désanclaver le Nivernais, le Bourbonnais et le Forez en assurant une desserte satisfaisante des agglomérations importantes
- de soulager les localités traversées de la circulation de transit, notamment celle des poids lourds
- d'homogénéiser les caractéristiques de cet itinéraire permettant de lui conférer à terme le statut de route express.

La RN 7 et la RN 82 relie Cosne-Cours-sur Loire et Balbigny (*Loire*) sur une distance de 244 kilomètres. Les trois départements de la Nièvre, de l'Allier et de la Loire sont traversés par cet itinéraire.

Le parti d'aménagement de cette liaison retenu est celui d'une route à 2 x 2 voies avec des carrefours dénivelés.

La section SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et la limite du département de l'Allier fait partie des opérations restant à réaliser dans le département de la Nièvre concernant la mise à 2 x 2 voies.

1.3 - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE

Ce projet a fait l'objet depuis l'année 1993 de plusieurs dossiers approuvés et de décisions réglementaires.

L'aménagement de l'itinéraire RN 7- RN 82 entre COSNE-COURS-SUR –LOIRE et BALBIGNY a été déclaré d'Utilité Publique par décret en date du 20 septembre 1995.

Parmi les dernières décisions, l'on peut citer :

- *le relevé de décisions du 4 mars 2015 énumérant les pistes d'économies à étudier dans le projet*
- *la lettre du Secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et la pêche du 1^{er} décembre 2015 demandant une adaptation du programme d'aménagement en 2 x 2 voies en vue de réaliser des économies.*

Après plusieurs adaptations du programme de la DIT de 2011, la solution retenue pour respecter l'enveloppe CPER consiste à renoncer à aménager le sud de la déviation de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, déjà à 2x 2 voies (hors normes autoroutières), tout en traitant les problèmes majeurs de sécurité, et de se concentrer sur l'aménagement du reste de l'itinéraire jusqu'à la limite du département de l'Allier.

1.4 - PETITIONNAIRE

La demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement relative au projet de mise à 2 x 2 voies de la route nationale 7 (RN7) dans sa partie entre SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre) et la limite avec le département de l'Allier, est présentée par :

- Le Directeur de la
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE(DREAL)
TEMIS – Technopole Micro-Technique et Scientifique
17 E, rue Alain Savary – BP 1269
25505 – BESANCON

en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération.

1.5 - CADRE JURIDIQUE

Code de l'environnement :

- articles L 123-1 et L 123-18
- articles R 123-1 à R 123-27
- articles L 181-1 à L 181-12

- articles R 181-1 à R 181-44
- articles L 214 -1 à L 214-6
- articles R 214-1 à R 214-56

1.6 - OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ENQUETE

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et la limite du département de l'Allier traverse plusieurs zones humides et nécessite le franchissement de plusieurs cours d'eau, temporaires et permanents.

Les atteintes au cours d'eau et milieux aquatiques sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration prévu aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'article R 241-1 du code de l'environnement définit les rubriques auxquelles sont soumises les opérations.

Ainsi, le projet routier dans sa globalité est soumis à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux notamment au titre des rubriques [2-1-5-0], [3-1-1-0], [3-1-2-0], [3-1-4-0], [3-3-1-0] qui prévoit une procédure d'autorisation tant en phase définitive qu'en phase de travaux.

1.6.1 - CONDITIONS D'ASSUJETISSEMENT AUX PROCEDURES D'AUTORISATION PREVUES PAR LES DIFFERENTES RUBRIQUES

1.6.1.1 - En Phase d'exploitation :

Rubrique 2-1-5-0 :

Cette rubrique prévoit une procédure d'autorisation concernant les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol dans un bassin d'infiltration pour les projets dont la superficie totale est supérieure ou égale à 20 hectares.

Dans le cas du projet, la surface totale contrôlée dans les bassins de rétention est de 35,96 hectares, celui-ci est donc soumis à **autorisation** au titre de cette rubrique.

Rubrique 3-1-2-0 :

Cette rubrique prévoit une procédure d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit majeur d'un cours d'eau, ou conduisant à sa dérivation sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres.

Dans le cas du projet :

- 9 ouvrages hydrauliques sur cours d'eau sont créés avec les longueurs comprises entre 10 et 70 mètres de profil long
- 3 dérivations définitives sont prévues sur les ruisseaux de Chantenay (dérivation de 140 mètres) – du Sur Jour (dérivation de 175 mètres) – de Cacheraat (dérivation de 175 mètres).

De ce fait ces aménagements sont soumis à **autorisation** au titre de cette rubrique.

Rubrique 3-1-4-0 :

Cette rubrique prévoit une procédure d'autorisation pour les travaux de consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres.

Dans le cas du projet, les ruisseaux de Chantenay, du Sur Jour et de Cacherat seront consolidés par des enrochements au droit de l'aval des ouvrages hydrauliques sur environ 20 mètres ainsi que sur les dérivations définitives de ces cours d'eau sur respectivement 120 mètres, 105 mètres et 40 mètres.

Ces travaux de consolidation sont donc soumis à **autorisation**.

Rubrique 3-3-1-0 :

Cette rubrique prévoit une procédure d'autorisation en cas d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare.

Dans le cas du projet, la surface de zones humide impactée est de 7,934 hectares dont 6,844 hectares d'un point de vue pédologique et 1,09 hectare d'un point de vue pédologique et floristique.

Compte tenu de la surface de zones humides impactées, le projet est donc soumis à **autorisation** au titre de cette rubrique.

1.6.1.2 - En phase travaux

Les travaux visés aux rubriques **2-1-5-0** , **3-1-2-0** , **3-1-4-0** et **3-3-1-0** citées en ce concerne la phase exploitation, sont soumis à **autorisation** au titre de ces rubriques.

De plus, les travaux qui seront réalisés dans le cadre du projet sont également assujettis à la **rubrique 3-1-1-0** qui prévoit *une procédure d'autorisation concernant les installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.*

Or, dans le cadre du projet la réalisation des travaux prévoit la mis en place de batardeaux provisoires dans le lit mineur des cours d'eau de part et d'autre des ouvrages hydrauliques. Ces dispositifs seront de nature à constituer un obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'épisodes crues ainsi qu'à la continuité écologique.

De ce fait, l'installation de ces batardeaux est soumise à **autorisation**.

En application des articles L 181-9 et L 214-4 (I) du code de l'environnement la demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une enquête publique préalable, réalisée en vertu de l'article L 181-10 conformément aux dispositions du chapitre III du Titre II du livre 1^{er}.

Conformément à l'article R 181-39 du code de l'environnement, le Préfet transmet pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

En vertu des dispositions de l'article R 181-41, le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi le par préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R 123-21. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires est sollicité sur le fondement de l'article R 181-39.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus ci-dessus vaut décision implicite de rejet (art. R 181-42)

1.7 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RN 7 ENTRE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ET LA LIMITE DE L'ALLIER

L'opération dans sa globalité consiste en l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 7 du PR 9+800 (demi échangeur de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER) au PR 107+760 (limite entre les départements de Nièvre et de l'Allier).

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-franche-Comté – Services Transports – Mobilités – Département Maîtrise d'Ouvrage Routière assure la maîtrise de l'ouvrage.

Les caractéristiques géométriques de la section courante permettront une vitesse autorisée de 110 km/h.

L'opération est découpée en deux phases homogènes :

- section Nord
- section Sud

1.7.1 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT RETENU

1.7.1.1 - Caractéristiques de la section Nord

Cette section représente un linéaire de 8 140 mètres.

Tronçon routier à 2 x 2 voies existant

Comme mentionné plus avant, au Nord de cette section le tronçon actuellement à 2 x 2 voies existant est conservé avec les mêmes caractéristiques. Il représente 3 640 mètres.

Le rétablissement de deux voiries secondaires est toutefois prévu (désenclavement de la route du château à l'est et voirie secondaire à l'Ouest au niveau de la courbure)

Aménagement de la section depuis la fin du tronçon à 2 x 2 voies existant jusqu'à la fin de la section Nord (PR 103+210)

Les principales caractéristiques géométriques de cette partie de la section Nord seront les suivantes :

- longueur : 4 760 mètres
- profil en long : rayon minimal rentrant : 3 601 mètres
rayon minimal saillant : 6 512 mètres
déclivité maximale : 3,16 %
- profil en travers : largeur de la chaussée : 2 x 7 mètres
la largeur totale : 26,50 mètres
(chaussée + terre-plein
Central + bandes)

1.7.1.2 – Caractéristiques de la section Sud

Elles seront les suivantes :

- longueur : 4 550 mètres
- profil en long : rayon minimal rentrant : 8 000 mètres
rayon minimal saillant : 12 500 mètres
déclivité maximale : 18 %
- profil en travers : *mêmes caractéristiques
que celles de la section
Nord*

1.8 – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R 181-13 et suivants du code de l'environnement fixe les pièces et les éléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier mis à l'enquête publique est constitué de cinq fascicules à spirales dont deux de format 30 x 40 et trois de format 21 x 27 et d'une chemise à sangles comprenant des plans.

L'ensemble de ces documents représentent 1163 pages plus 18 plans des emprises foncières.

Le dossier est présenté par la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (DREAL). Il a été réalisé par ce pétitionnaire avec le concours des bureaux d'études INGEROP et ECOTONIA pour ce qui concerne le volet écologique.

- INGEROP CONSEIL et INGENIERIE (ICI) est une société d'ingénierie dont le siège social se situe 18, avenue des deux gares 92 500 RUEIL MALMAISON

Cette société implantée sur l'ensemble du territoire national comporte 27 agences et emploie 1 900 collaborateurs.

Le dossier a été établi sous la responsabilité de Monsieur Sébastien GUILLOT Chef du service Eau de l'Agence de Tours.

- L'EURL ECOTONIA siège social 60, rue Tourmaline – ZA les Jalassières – 13 510 EGUILLES est un cabinet d'expertises naturalistes spécialisé dans les études faunistiques et floristiques.

Les études ont été réalisées sous la responsabilité de Monsieur Gérard FILIPPI.

1.8.1- LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation comprend les fascicules suivants :

- Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 241-6 du code de l'environnement
- Volet écologique de l'étude d'impact
- Analyse simplifiée des Incidences Natura 2000
- Complément au volet écologique de l'étude d'impact et à l'étude Natura 2000
- Plan des emprises foncières comportant 18 planches
- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

1.8.2- CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 241-1 à L 241-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce fascicule est daté du mois de février 2019 et comporte 409 pages.

Il contient les différents chapitres et paragraphes énumérés ci-après :

- GENERALITES
 - Présentation du Projet [*Objet du projet, Localisation du projet, Historique du projet, Analyse comparative des variantes d'aménagement issues de l'étude d'impact, Programme de la DIT de 2011, Adaptation du programme de la DIT, Description de l'aménagement retenu*]
 - Présentation du dossier
 - Résumé non technique [*Localisation des ouvrages et présentation générale des travaux, Etat du site et de son environnement, Documents de planification, Présentation des aménagements, Incidences de l'opération et mesures correctives, Compatibilité avec les documents de planification, Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention*]
- NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR
- ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT
 - Bande/ Aire d'Etude
 - Situation géographique et accessibilité
 - Contexte climatique [*Températures, Précipitations*]
 - Contexte topographie/Relief [*Contexte régional et local*]
 - Contexte géologique et stabilité des terrains
 - Contexte hydrogéologique (eaux souterraines)[*Masses souterraines et objectif de qualité, Vulnérabilité, Risque de remontée de nappes, Usages*]
 - Eaux superficielles [*Cours d'eau au sens de la police de l'eau, Masses d'eaux superficielles et objectifs de qualité, Bassins versants naturels interceptés par la RN 7 et les caractéristiques des écoulements, Qualité des eaux, Qualité piscicole, Usage de la ressource, Analyse de la vulnérabilité, Caractéristiques des plans d'eau et usages*]
 - Patrimoine naturel [*Aire d'étude et périodes de prospection, habitats naturels, zones humides, flore, amphibiens, reptiles, mammifères (hors chiroptères), chiroptères, insectes,*

avifaune, mollusques, faune piscicole, observation d'animaux morts suite à une collision routière, synthèse des enjeux]

- Documents de planification [*SDAGE Loire Bretagne, SAGE Allier Aval, ZRE, les outils réglementaires de prévention inondation (PPRI)*]

- PRESENTATION ET NATURE DES AMENAGEMENTS

- Phase d'exploitation [*Emplacements des ouvrages hydrauliques, les rétablissements des écoulements superficiels extérieurs à la plateforme routière, les rejets d'eaux pluviales, rétablissement des passages destinés à la faune, suppression des zones humides, les rubriques de la nomenclature concernée*]
- Phase des travaux [*création, allongement des ouvrages hydrauliques, dérivations définitives, gestion des eaux pluviales durant le chantier, les besoins en eaux, les rubriques de la nomenclature concernée*]

- INCIDENCES DE L'OPERATION ET MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRE

- Les eaux souterraines [*Les incidences, les mesures correctives et/ou compensatoires*]
- Les eaux superficielles [*Les incidences, les mesures correctives et/ou compensatoires*]
- Le patrimoine naturel [*Introduction, impacts du projet, application de la démarche « éviter-réduire-compenser », mesures d'atténuation, impacts résiduels et mesures de compensation, mesures d'accompagnement et de suivis*]
- Incidences et mesures sur les sites du réseau Natura 2000 [*ZPS Val d'Allier Bourbonnais, ZSC Val d'Allier Bourguignon*]

- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- Le SDAGE Loire Bretagne
- Les SAGE
- Les ZRE

- LES OUTILS REGLEMENTAIRES DE PREVENTION DES INONDATIONS

- MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION

- Phase d'exploitation
- Phase travaux

- ANNEXE 1 : Plan des réseaux d'assainissement, des ouvrages hydrauliques, des bassins et localisation des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA)
- ANNEXE 2 : Rétablissements des écoulements naturels
- ANNEXE 3 : Dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales
- ANNEXE 4 : Evaluation de la qualité des rejets
- GLOSSAIRE

VOLET ECOLOGIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Ce fascicule, daté du mois de juillet 2017, comprend 390 pages.

Il comporte une étude qui a été réalisée par le cabinet d'études Eurl ECOTONIA Sur commande de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Il contient les chapitres et paragraphes suivants :

- *CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ECOLOGIQUE DU PROJET* [Situation géographique, aire d'étude retenue, les périmètres à statut particulier sur l'aire du projet]
- *MEHODOLOGIE* [Expertise de terrain, hiérarchisation des enjeux, analyse des impacts, proposition des mesures]
- *ETAT INITIAL* [Habitats naturels - Zones humides- Flore – Amphibiens – Reptiles – Mammifères (hors chiroptères) – Chiroptères – Insectes – Avifaune – Mollusques – Faune piscicole – Observation d'animaux morts suite à une collision routière – Syntèse des enjeux]
- *EVALUATION DES IMPACTS* [Impacts sur les habitats naturels, sur les zones humides surfaciques et les cours d'eau – Evaluation des impacts sur la flore et la faune par secteurs – Conclusion concernant les impacts].
- *ALTERATION D'HABITAT D'ESPECES PROTEGES* [Destruction d'une mare à triton et de la plantation de peupliers]
- *MESURES D'ATTENUATION* [Mesures d'évitement, de réduction]
- *IMPACTS RESIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION* [Impacts résiduels – Mesures de compensation]
- *MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS*
- *CONCLUSION*

ANALYSE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

Ce document contient une analyse rédigée par le cabinet ECOTONIA relative à l'objet cité en titre. Il comporte 33 pages.

Cette analyse traite des incidences du projet sur la ZPS FR8310079 : Val d'Allier Bourbonnais et sur la ZSC FR2600969 : Val d'Allier Bourguignon. Elle comporte un chapitre relatif à l'équilibre biologique du site et les atteintes attendues et un autre intitulé « *SRCE et notion de continuités écologiques* »

COMPLEMENT AU VOLET ECOLOGIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Ce document de 43 pages également établi par le bureau d'études ECOTONIA comporte une note destinée à apporter les compléments demandés par la DDT 58, l'AFB et la DREAL.

Cette note complémentaire aborde les points suivants :

- *REQUALIFICATION DES ZONES HUMIDES A COMPENSER* [Méthodes d'inventaire – Etat initial – Evaluation de la surface de zones humides surfaciques impactées – Impacts résiduels et mesures de compensation]
- *COMPLEMENTS FAUNISTIQUES* [Inventaire de la Cistude d'Europe – Inventaire de la Loutre d'Europe – Inventaire de la Mulette épaisse]
- *OPTIMISATION DE L'OH SUR LE RU DU SUR JOUR* [Restauration des continuités des cours d'eau – Aménagement de passages pour la faune terrestre].

PLAN DES EMPRISES FONCIERES

Le plan est réparti sur 18 planches dont l'échelle n'est pas indiquée.

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit du dossier établi et présenté à l'occasion de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique. Ce dossier a été intégré dans le dossier concernant la présente enquête « loi sur l'eau » d'enquête à titre informatif.

1.9 - ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Les éléments ci-après ont été synthétisés à partir de l'étude produite par le pétitionnaire dans le dossier soumis à enquête publique.

1.9.1 - EAUX SOUTERRAINES

Les formations alluviales du quaternaire constituent le principal réservoir d'eau souterraine.

Trois masses d'eau ont été identifiées. Elles présentent un bon état quantitatif et qualitatif, sauf en ce qui concerne l'une d'entre elles qui sur le dernier point a un état médiocre. Deux sont peu vulnérables alors que l'une l'est fortement.

Le risque de remontée de nappe est majoritairement très faible.

Un captage d'eau (*La Ferté – commune de Chantenay-Saint-Imbert*) se situe en zone d'étude, mais le projet d'intercepte pas ses périmètres de protection. Cependant, compte tenu de sa situation en aval hydraulique de la RN 7 et de la proximité de plusieurs rus, il n'est pas exclu que les eaux pluviales issues de la plateforme de la RN 7 puissent arriver jusqu'au captage.

1.9.2 - EAUX SUPERFICIELLES

Neuf cours d'eau (*il s'agit des ruisseaux de Beaumont, Riot, Chantenay, Sur Jour, Cacherat, Balaine et de trois autres non nommés*) et six thalwegs ont été recensés au niveau du projet.

La qualité des eaux de ces ruisseaux et thalwegs est globalement bonne sauf en ce qui concerne le ruisseau de Balaine.

Le projet recoupe également trois masses d'eaux superficielles codifiées au SDAGE Loire Bretagne :

- *Le Beaumont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier :*

La superficie de son bassin versant est de 30 km².

Sur ce bassin versant naturel, il n'a pas été relevé de problèmes d'inondation majeurs concernant les lieux habités.

- *l'Alligny (ruisseau d'Alligny et ses affluents) depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier :*

Son bassin versant représente 64 km².

Le ruisseau de Chantenay s'étale sur une large plaine inondable ; plus en aval il rejoint le ruisseau d'Alligny. Il semblerait que la RN 7 constitue un blocage aux écoulements des eaux. Des venues d'eaux périodiques sont signalées par les riverains.

Le ruisseau du Sur Jour conflue avec le ruisseau de Cacherat pour devenir le ruisseau d'Alligny. Ce secteur est sensible aux inondations. Selon les riverains les habitations situées en aval la voie ferrée Nevers-Moulins subissent au printemps des montées d'eau atteignant les sous-sol et bâtiments adjacents.

Par ailleurs, l'ouvrage de franchissement de ce ruisseau par la RN 7 est clairement sous-dimensionné.

- le Villefranche (ruisseau de Villefranche et ses affluents) depuis la source jusqu'à l'Allier. Il comprend le ruisseau de Villefranche (hors périmètre) et le ruisseau de Balaine.

Son bassin versant mesure 21 km².

Ces masses d'eau présentent un état :

- Ecologique, de médiocre à moyen
- Biologique, médiocre
- physico-chimique, de moyen à bon

La RN 7 actuelle intercepte 16 bassins versants naturels dont 1 n'est pas impacté par le projet. Elle rétablit l'ensemble de ces versants par le biais d'ouvrages hydrauliques souvent sous-dimensionnés.

Actuellement, il n'existe pas de bassin de traitement des eaux pluviales issues de la RN 7. Celles-ci s'évacuent directement dans le milieu naturel.

Il a été recensé 15 franchissements d'écoulements naturels au niveau de la zone d'étude. (9 cours d'eau et 6 thalwegs). Les études montrent que les rétablissements hydrauliques mis en place lors de la construction de la RN 7 connaissent des insuffisances au niveau du dimensionnement des ouvrages hydrauliques actuels. Ces insuffisances sont une source d'inondation également au niveau des habitations avec le risque de submersion de la route. Sur ce point, la voie ferrée SNCF située en aval peut tenir également un rôle de barrage et le dimensionnement des ouvrages sous cette voie ferrée être susceptible de créer des points de blocage.

La qualité des eaux des ruisseaux et thalwegs est globalement bonne sauf pour le ruisseau de Balaine. Ces ruisseaux sont dotés dans le SDAGE Loire Bretagne d'objectifs de qualité de niveau « Bon » pour 2021.

Selon l'inventaire des populations piscicoles effectué dans les ruisseaux nommés, un seul se caractérise par l'absence de poissons. Dans les cinq autres 13 espèces de poissons (dont 3 espèces envahissantes et 2 espèces faisant l'objet d'un enjeu de conservation [la Lotte de rivière et le Brochet européen] et une espèce de crustacée classée nuisible [écrevisse américaine]).

L'ensemble des écoulements des eaux superficielles est classé en Forte vulnérabilité et sensibilité du fait de la proximité d'un captage AEP et de plusieurs usages (non liés à la santé) ainsi que du milieu naturel remarquable en aval. La présence de la lotte dans ses eaux justifie le classement du ruisseau Sur Jour en Très forte vulnérabilité et sensibilité.

1.9.3 - PLANS D'EAU

Il a été recensé 10 plans d'eau de type mares et étangs privés le long de la RN 7.

1.9.4 - PATRIMOINE NATUREL

- Cinq Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été identifiées aux abords de l'aire du projet.
- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) se situe à 7 kms de la zone d'étude .
- Neuf zones à statut particulier constitutives du réseau Natura 2000 (*Zone spéciale de conservation [ZSC], Zone de Protection Spéciale [ZPS]*) ont été identifiées aux abords de l'aire du projet.

1.9.4.1 - Zones humides

Une superficie totale de 34,13 hectares a été recensée sur le linéaire du projet.

Les zones humides ont été classées en quatre catégories :

- *Ruisseaux, mares et plans d'eau*
- *Prairies humides, suintement et fossé à crésonnière*
- *Forêt riveraine de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens*
- *Mégaphorbiaie hygrophile planitaire.*

Dix sept zones ont été identifiées sur l'aire d'étude, mais seulement 10 zones peuvent être considérées comme « zones humides » selon les critères pédologiques et la végétation spontanée présente.

Elles représentent une surface totale de **9,503 hectares** dont **2,05 hectares** sont des zones humides d'intérêt communautaire.

1.9.4.2 - La flore et la faune

Trente et un habitats liés à l'eau ont été recensés et dans lesquels ont été relevées les espèces remarquables suivantes :

- floristiques à enjeu moyen : deux
- amphibiens à enjeu faible et fort : huit
- reptiles à enjeu faible à modéré : cinq
- mammifères à enjeu faible à modéré : trois
- chiroptères à enjeu faible à fort : douze
- insectes à enjeu faible à fort : huit
- oiseaux à enjeu faible à fort : dix-huit
- mollusques à enjeu faible : une
- piscicoles à enjeu modéré à fort : deux

1.9.5 - DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le territoire du projet relève :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE adopté en 2015 pour les années 2016-2021.
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ALLIER AVAL.

1.10 - AMENAGEMENTS PREVUS

La mise à 2 x 2 voies de la RN 7 s'articule entre les types d'aménagements suivants :

- Le rétablissement des voies secondaires
- La mise à 2 x 2 voies sur la RN existante
- La création d'une nouvelle plateforme

1.10.1 - PHASE D'EXPLOITATION

1.10.1.1 - Eaux pluviales

En matière de rétablissement des écoulements superficiels extérieurs à la plateforme routière, certains ouvrages hydrauliques existants pourront être allongés ou gardés. Mais de nouveaux seront également créés pour assurer le rétablissement de ces même écoulements extérieurs.

Il est prévu trois types d'ouvrages :

- Les ouvrages de type buse
- Les ouvrage de type cadre (*radier enterré et banquette en prolongement des berges des cours d'eau afin de rétablir la continuité faunistique*)
- Les ouvrages qui enjambent les cours d'eaux à enjeux.

La dérivation définitive des ruisseaux *de Chantenay, du Sur Jour, de Cacherat* est prévue.

Sur le plan des rejets d'eaux pluviales, les plateformes routières constituent un bassin versant au plan hydraulique dont il convient d'assurer la gestion des eaux de ruissellement et de drainage par un dispositif d'assainissement spécifique (*collecte, drainage, évacuation et contrôle*).

Les eaux seront dirigées gravitairement vers les rus et thalwegs existants par des fossés triangulaires enherbés. La collecte sera réalisée par des dispositifs étanches.

Pour le rétablissement des voies secondaires, l'assainissement sera classique (*fossé simple*) comme actuellement. Le principe de la collecte séparative des eaux de ruissellement de la plateforme routière et des bassins étanches a été retenu.

Ces dispositifs seront constitués :

- En remblai : de caniveaux ouverts en béton, de bourrelets ou bordures reliés à un réseau enterré étanche via des regards à grille et des fossés triangulaires dissymétriques en béton.
- En déblai : de fossés triangulaires dissymétriques en béton et de fossés triangulaires enherbés.

Conformément aux règles du SDAGE Loire Bretagne, les rejets seront écrêtés via des bassins dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans. Compte tenu de la vulnérabilité du milieu récepteur, ces bassins assureront également une fonction de piègeage des pollutions

accidentelles et de traitement des pollutions chroniques pour une pluie de retour 1 an et durée 2 heures.

La chaîne de traitement avant rejet comportera un ouvrage de régulation. Les bassins systématiquement étanches seront munis d'un by-pass pour optimiser les volumes piégés en cas de pollution accidentelle et d'une surprofondeur permettant le recueil de tous les polluants décantés. Le fond non occupé par la surprofondeur sera revégétalisé. Les boues seront gérées au niveau des bassins qui disposeront d'une plate-forme de stockage à proximité présentant une pente dirigée vers le bassin pour le recueil des eaux d'égouttage.

Les bassins de rétention assureront, de par leur conception, une très forte décantation aussi bien des particules les plus grossières (*sables*) que des particules fines. La vitesse de sédimentation obtenue sera inférieure à 1 m/h. Les pourcentages d'abattement prévus seront améliorés par la mise en place, en amont ou en aval des bassins, de réseaux de collecte si possible enherbés.

Pour le rétablissement des voiries secondaires, il n'est pas prévu de traitement avant rejet au milieu naturel comme actuellement, le trafic sur ces voies étant très ponctuel et ne génère pas de forte pollution.

1.10.1.2 - Passages destinés à la faune

Il est prévu un passage grande faune au niveau du ruisseau du *Riot* et dix aménagements des ouvrages hydrauliques par la mise en œuvre de banquettes pour assurer le passage de la petite faune.

1.10.1.3 - Zones humides

La surface totale des zones humides surfaciques impactées * par le projet est de 7,934 hectares dont 6,844 d'un point de vue pédologique en l'absence de végétation spontanée et de 1,09 hectare d'un point de vue pédologique et floristique en l'absence de végétation spontanée rattachée à des habitats caractéristiques des zones humides. Des mesures compensatoires seront mises en place en respectant les dispositions du SDAGE Loire Bretagne en la matière.

**Les zones humides déterminées par des critères pédologiques qui ne présentent pas de plantes hygrophiles ne sont pas retenues. Certaines zones humides déterminées par critères habitats naturels et flore n'ont pas eu de sondage pédologique, cependant ces dernières ont été retenues (maximisation de la compensation).*

1.10.2 - PHASE TRAVAUX

Il est prévu :

- de travailler à sec lors de la réalisation des travaux de création, d'allongement des ouvrages hydrauliques et de réalisation des dérivations définitives
- de limiter au maximum les rejets de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel. Pour ce faire, les eaux de ruissellements seront gérées en 3 étapes successives (*confinement sur la plate-forme par la mise en place de bourrelets ou tout autre dispositif et récupération dans les fossés de collecte, acheminement vers des bassins de décantation et d'écêtement, évacuation vers le milieu naturel après filtration*).

1.11 - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES CORRECTIVES, REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES ENVISAGEES

1.11.1 - EAUX SOUTERRAINES – EAUX SUPERFICIELLES

Les impacts potentiels identifiés de l'opération sur les eaux souterraines, les eaux superficielles en phase d'exploitation et lors de la phase travaux ainsi que les mesures pour supprimer tout impact résiduel concernent :

1.11.1.1 - Eaux souterraines

Incidences

Phase exploitation

- *Risque limité dans les bassins versants des ruisseaux interceptés de pollution venant de la voirie (chronique ou accidentelle).*
- *Pollution hors voirie lors d'un accident*
- *Attention particulière concernant le captage AEP de la Ferté situé en aval.*

Phase travaux

- *risque limité de fuite d'huile et de carburant susceptible d'entraîner une éventuelle pollution par les eaux de ruissellement de la nappe en aval.*

Mesures

- *Tous les réseaux de collecte des eaux pluviales et produits épanchés sur la chaussée ainsi que de tous les bassins de traitement présenteront une perméabilité naturelle ou reconstituée de 1.10 -8 m/s au maximum*
- *Des dispositifs de retenue des véhicules seront disposés sur tout le linéaire autoroutier aménagé afin d'éviter toute propagation d'une pollution accidentelle.*
- *Les installations de chantier seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.*
- *Un Plan d'intervention et de Secours (PIS) sera mis en place.*

1.11.1.2 - Eaux superficielles

Incidences

Phase travaux

- *La nécessité de travailler à sec lors des travaux d'allongement des ouvrages hydrauliques existants et/ou de dérivation définitive des cours d'eau ainsi que de création de nouveaux ouvrages peut imposer la mise en place de batardeaux qui créeront inévitablement des obstacles aux écoulements.*
- *La création d'ouvrages hydrauliques provisoires peut nécessiter également la création d'obstacles à l'écoulement.*
- *La protection des milieux extérieurs (cours d'eau, exutoire) contre l'entraînement des matières en suspension (risque d'asphyxie des poissons) nécessitera la mise en place d'un*

réseau (fossés en terre) de collecte des eaux pluviales provisoire.

- *Certaines zones des installations principales de chantier devront être revêtues de surfaces étanchéifiées.*

Phase exploitation

Impacts potentiels relevés :

- *Exhaussement de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage – risques d'augmentation significative de la fréquence des débordements et de l'extension des zones inondables*
- *Resserrement et accélération des écoulement – risque d'accentuation des phénomènes d'érosion*
- *Modification du lit ordinaire – risque de déstabilisation de l'équilibre morphologique de la rivière*
- *Accroissement des débits en aval*
- *Augmentation de l'imperméabilisation des terrains*
- *Concentration et accélération des écoulements*
- *Pollutions chroniques (circulation automobile), accidentelle, saisonnière (sel)*
- *Risque de diminution des peuplements piscicoles.*

Mesures

- La mise en place de batardeaux sera complétée par une conduite forcée et éventuellement un pompage
- Les bassins définitifs seront réalisés en premier. Des bassins provisoires pourront être installés au droit des zones ne pouvant pas être raccordées.
- Des ouvrages et un réseau d'assainissement provisoires ainsi que des aménagements spécifiques (*boudins en coco, engazonnement*) seront mis en place pour limiter les ruissellements.
- Des ouvrages (*buses*) de sections au moins équivalentes aux ouvrages existants ou des ouvrages hydrauliques dimensionnés à 100 ans seront mis en place et éventuellement enrochés pour rétablir les écoulements naturels.
- Les dérivations définitives respecteront les pentes des lit mineurs actuels.
- Un réseau d'assainissement longitudinal sera disposé sur l'ensemble du linéaire routier.
- Le dispositif de traitement sera adapté aux enjeux relevés sur chaque exutoire.

1.11.2 - PATRIMOINE NATUREL

Incidences

Seront impactés par le tracé du projet :

- Deux habitats d'intérêt communautaire :
 - 2,05 ha d'Aulnaie-Frênais marécageuse
 - 0,725 ha de Prairie maigre de fauche à basse altitude.

L'impact sur ces habitats est évalué comme modéré

- 7, 934 de zones humides

En application du SDAGE Loire Bretagne, la compensation :

- sera au plus de 200 % pour les zones humides surfaciques
- se fera directement au niveau des tronçons impactés pour les cours d'eau.

- La flore et la faune pour lesquels l'aire d'étude a été découpée en 9 secteurs.

Plusieurs secteurs présentent de nombreuses espèces impactées et des enjeux de conservation fort.

Ainsi, il est noté :

- un impact fort pour 41 espèces
- un impact modéré pour 34 espèces
- un enjeu de conservation fort pour 34 espèces
- un enjeu de conservation modéré pour 56 espèces.

Mesures

Mesures d'évitement et de réduction

- Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques
- Maintien d'espèces protégées sur le site
- Réduction de l'impact lié à la phase de travaux sur la qualité des eaux
- Limitation et adaptation de l'éclairage
- Conservation des vieux arbres à Grand Capricornes
- Déplacement des populations d'Amphibiens
- Création d'un crapauduc et de passages à faune
- Limitation de la propagation des espèces envahissantes
- Inspection des arbres à chiroptères

Mesures compensatoires

- Végétalisation des talus
- Gestion adaptée des canaux d'irrigation et restauration des cours d'eau
- Installation de gîtes à chiroptères, conception d'habitats terrestres pour les reptiles
- Restauration d'habitats pour les amphibiens
- Aménagement et gestion de parcelles compensatoires sanctuarisées en faveur de la biodiversité
- Transplantation d'une espèce floristique

Mesures d'accompagnement et de suivi

- Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier et d'un plan de gestion écologique des parcelles compensatoires et d'un suivi scientifique après travaux
- Conception d'habitats pour les espèces présentes sur le site
- Entretien et suivi des ouvrages pour la faune

1.11.3 - SITES DU RESEAU NATURA 2000

Incidences

Deux zones Natura 2000 sont concernées :

- ZPS FR8310079 Val d'Allier Bourbonnais qui borde l'aire d'étude
- ZSC FR2600969 Val d'Allier Bourguignon située à 1,9 km de l'aire d'étude

Des risques :

- de dégradation et/ou de destruction d'habitat d'espèces
- mortalité pour les espèces inféodées au réseau hydrographique et aux zones humides
- de dégradation et/ou de destruction de la ressource alimentaire.

Mesures

Les mesures mises en œuvre sont fongibles dans les mesures liées au patrimoine naturel.

1.12 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le projet est compatible avec l'ensemble des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Allier Aval

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages d'assainissement et de drainage ainsi que de la section courante.

1.13 - AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

Conformément aux articles R 181-19 à R 181-32 et D 181-17-1 le service coordonnateur la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** a sollicité avis plusieurs services de l'Etat, organismes et commission suivants :

- Agences françaises pour la biodiversité Allier et Nièvre
- Les agences régionales de Santé (délégations territoriales de l'Allier et de la Nièvre
- La commission locale de l'eau du SAGE Allier aval
- La DDT de l'Allier
- Les Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier et de la Nièvre
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté
- SNCF Réseau

Les remarques et les réserves émises ont été prises en compte par le DDT.

Il convient de préciser que contrairement aux dispositions de l'article R 181-37 du code de l'environnement, les avis recueillis ne sont pas joints au dossier mis à enquête.

1.14 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier ne comporte pas d'avis de l'autorité environnementale.

Sur ce point, le pétitionnaire justifie ce choix en apportant les précisions suivantes :

« Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 dans la Nièvre entre Saint-Pierre-le-Moutier et l'Allier, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 20 septembre 1995.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 encadre les dispositions relatives à l'autorisation environnementale.

En vertu des possibilités offertes par le 6° de l'article 15 de cette ordonnance, la maîtrise d'ouvrage a fait le choix, pour cette opération dont la DUP est ancienne, de solliciter les autorisations environnementales selon les procédures séparées pour les autorisations au titre de la loi sur l'eau et de dérogation « espèces protégées ».

Dans ce contexte qui a été présenté au service instructeur, la saisine de l'Autorité Environnementale n'est pas nécessaire. »

1.15 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 181-38 du code de l'environnement, l'article 8 de l'arrêté préfectoral modifié portant ouverture de l'enquête publique stipule que les conseils municipaux de SAINT-PIERRE-LE MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi que le conseil communautaire du NIVERNAIS BOURBONNAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Au moment de la rédaction du présent rapport et après contact avec les services préfectoraux, aucune délibération de ces collectivités territoriales n'a pu être portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La demande d'autorisation environnementale en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et la limite des départements Nièvre et Allier a été présentée par la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Par courrier en date du 28 mars 2019 la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE a déclaré de dossier complet et régulier et demandé sa mise en enquête publique .

Par lettre enregistrée le 10 avril 2019, Madame la Préfète de la Nièvre a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique, ceci conformément aux articles R 181-35 et R 181-36 du code de l'environnement.

Par décision n° E 19000054/21 en date du 11 avril 2109, Mr le Président du Tribunal Administratif a désigné Mr Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur.

2.1.2 – AUTORITE ORGANISATRICE

L'arrêté préfectoral n°58-2019-05-10-001 en date du 10 mai 2019 modifié par l'arrêté 58-2019-06-04-001 porte prescription et ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN7 entre SAINT-PIERRE-LE MOUTIER et la limite des départements Nièvre et Allier.

2.1.3 – MODALITES DE L'ENQUETE

2.1.3.1 - Aperçu des contacts avec les services de l'autorité organisatrice

Après sa désignation, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec Monsieur David CLEMENT chargé des enquêtes publiques à la D.I.P.I.M Pôle Environnement à Préfecture de la Nièvre, autorité compétente. Rendez-vous pris pour le 19 avril 2019, le commissaire enquêteur a ce jour là, pris possession du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'objet de cette concertation, prévue par l'article R 123-9, a porté sur la préparation des modalités d'organisation de l'enquête publique. Cette réunion a permis d'évoquer l'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ont été plus particulièrement évoqués la durée, les dates et l'organisation des conditions de la consultation publique (le lieu et les jours et heures de mise à disposition du public des dossiers et du registre d'enquête, les lieux et les jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information et le site internet dédié).

Au cours de cette réunion, il a été convenu que l'enquête publique se déroulerait du mardi 4 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 58-2019-05-10-001 a été publié a été publié à cet effet.

Or, il s'est avéré dans le cadre du suivi des mesures de publicité que l'avis d'enquête n'était pas publié dans la presse locale quinze jours avant le début de l'enquête ceci contrairement aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Compte tenu de cette situation et après concertation entre le commissaire enquêteur et les services préfectoraux, il a été décidé de reporter la date d'ouverture de l'enquête publique à une date permettant de respecter les règles légales de publicité en matière de délai de parution de l'avis d'enquête dans les journaux locaux, cela même si une partie de la durée de la consultation publi que courra sur une partie d'un mois de juillet.

Sur ce point, il convient de préciser que tous les affichages aux portes des mairies et le long de la RN7 dans le voisinage des travaux ont été enlevés et remplacés.

Ainsi, il a été arrêté que :

- l'enquête déroulera **du lundi 24 juin 2019 au mercredi 24 juillet 2019** soit pendant 31 jours consécutifs.
- les pièces du dossier d'enquête seront déposées en Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER – siège de l'enquête – et dans les mairies de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et de TRESNAY ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS pendant toute la durée de celle-ci afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des mairies et des bureaux de la Communauté de communes, soit :

Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12 h

Mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- le lundi de 8h00 à 12h00
- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le samedi de 8h30 à 11h30

Bureaux de la Communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS

- lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mercredi de 9h00 à 12h00
- jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

- Les dossiers d'enquête seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site internet dédié à cet effet.
- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER les :

- ***lundi 24 juin 2019 de 9h00 à 12h00***
- ***jeudi 11 juillet 2019 de 9h00 à 12h00***
- ***vendredi 19 juillet 2019 de 9h00 à 12h00***
- ***mercredi 24 juillet 2019 de 14h00 à 17h00***

en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- ***mardi 2 juillet 20189 de 14h00 à 17h00***

- un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera spécialement ouvert dans chacune des mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de CHANTENAY-SAINT-IMBERT. Ceci pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse formuler éventuellement ses observations aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.
- les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à

la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (siège de l'enquête) ou par voie électronique sur le site internet dédié. Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

C'est sur ces bases que Madame la Préfète de la Nièvre a par arrêté n°58-2019-05-10-001 en date du 10 mai 2019 modifié par l'arrêté n° 58-2019-06-04-001 en date du 4 juin 2019, prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique.

2.1.4 – MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY, à la porte des mairies et aux lieux accoutumés, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS,

Cet affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Le certificat de publication établi par le Président de la Communauté de Communes NIVERNAIS BOURBONNAIS et les maires des communes de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY atteste de cet affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés, en plusieurs lieux, au nombre de 5, choisis en accord avec le commissaire enquêteur et répartis le long de la section routière concernée par le projet d'aménagement. Les affiches étaient visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conditions de cet affichage ont été vérifiées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, en référence au I de l'article R 123-9 et en application du 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique a été publié, par les soins de Madame la Préfète de la Nièvre dans le **Journal du Centre** et **Journal du Centre Edition du Dimanche**, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

➤ **1^{ère} parution**

Journal du Centre du vendredi 7 juin 2019
Journal du Centre édition du Dimanche 9 juin 2019

➤ **2^{ème} parution**

Journal du Centre lundi 24 juin 2019
Journal du Centre édition du Dimanche 30 juin 2019

➤ **Parution d'un rectificatif**

Il est apparu à la lecture des avis publiés dans les journaux locaux qu'une erreur s'était glissée dans l'indication de l'adresse du site électronique de la Préfecture de la Nièvre dédié (manque d'un tiret).

*Un rectificatif a été publié dans **Le Journal du Centre – édition du vendredi 28 juin 2019.***

*L'édition du **Dimanche 30 juin 2019** reproduit l'adresse électronique exacte.*

D'autre part, les avis au public ainsi que les dossiers d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet dans les mêmes conditions de délai que celles indiquées ci-dessus.

2-2 – CONTACTS ET RENCONTRE AVEC LES REPRESENTANTS DU PETITIONNAIRE PREALABLEMENT AU DEBUT DE L'ENQUETE

Les services auxquels sont rattachés les représentants de la DREAL Bourgogne-France-Comté, responsables du projet Monsieur Grégoire GENTY Chargé d'appui technique et Monsieur Gilles GUILLEMAIN se trouvant très éloigné de la région de Nevers (Dijon-Besançon) il a été convenu entre ceux-ci et le commissaire enquêteur de s'en tenir, dans un premier temps, à un contact téléphonique afin de faire le point sur le dossier la demande d'autorisation.

Cette prise de contact a eu lieu le vendredi 10 mai en début d'après-midi.

A cette occasion, Messieurs GUILLEMAIN et GENTY ont procédé à une première information concernant le contenu du projet et ont répondu aux questions du commissaire enquêteur en apportant toutes précisions utiles. Par la suite, ce contact téléphonique a fait l'envoi d'information et de documents par la voie écrite pour faire suite aux demandes du commissaire enquêteur.

Au cours de ce contact une rencontre a été fixée pour le mercredi 12 juin 2019 dans les locaux de la mairie de Chantenay-Saint-Imbert.

Celle-ci s'est tenue à la date prévue. Cette réunion a permis à Messieurs GUILLEMAIN et GENTY d'effectuer à une présentation complète et précise du projet en prenant appui sur les pièces du dossier de demande.

2.3 - VISITES DES LIEUX

Les 3 et 6 mai et 6 juin, le commissaire enquêteur a parcouru la section routière dont l'aménagement est prévue en s'arrêtant aux endroits susceptibles d'être les plus impactés par le projet.

2.4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux dispositions des arrêtés portant organisation de l'enquête publique, celle-ci a débuté le **lundi 24 juin 2019 à 9h00** dès l'ouverture des bureaux de la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et s'est terminée le **mercredi 24 juillet 2019 à 17H00** à la fermeture desdits bureaux de cette même mairie. Elle s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs.

2.4.1 - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION - REGISTRES D'ENQUETE

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau mis à enquête publique a été déposé et tenu à disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit pendant 31 jours **consécutifs** dans les locaux des mairies de SAINT-PIERRE-LE MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi qu'au siège de la communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des mairies, ceci conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié portant ouverture et organisation de l'enquête.

De plus, le dossier d'enquête était disponible sur le site internet dédié aux enquêtes publiques à l'adresse suivante : <http://www.enquete-publique.eu>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées a été déposé dans chaque mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et ouvert dès le début de l'enquête par le commissaire enquêteur, après qu'il l'eût paraphé, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ces registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, où elles étaient consultables comme celles qu'il était possible de déposer par voie électronique sur le site internet dédié

2.4.2 - RECEPTION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations conformément aux dispositions de l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au cours de cinq PERMANENCES dans les locaux des mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, comme suit :

Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- **Lundi 24 juin 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 11 juillet 2019 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 19 juillet 2019 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 24 juillet 2019 de 14h00 à 17h00**

Mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- **mardi 2 juillet 2019 de 14h00 à 17h00**

A cette fin, le commissaire enquêteur a été installé seul dans une salle de manière à recevoir le public dans de bonnes conditions de confidentialité.

2.4.3 - ENTRETIENS EN COURS D'ENQUETE

A l'occasion de ses permanences le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Messieurs les Maires de Chantenay-Saint-Imbert et deTresnay ainsi des adjoints et conseillers municipaux

notamment à Saint-Pierre-le-Moûtier.

2.4.4 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES – PROLONGATION DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur n'a pas été saisi d'une demande d'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public telle celle prévue à l'article R 123-17 du code de l'environnement, ni décidé de lui-même d'en organiser une.

De même, il n'a pas été saisi de demande de prolongation de la durée de l'enquête publique.

2.4.5 - FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête n'ayant pas donné lieu

- ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement
- ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code

et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date fixée par l'article 1er de l'arrêté d'organisation de l'enquête soit le mercredi 24 juillet 2019, le commissaire enquêteur a ce même jour à 17 h 30, à l'issue de sa dernière permanence et conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé, clos et pris possession du registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

En raison des horaires d'ouverture au public de la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure de prendre possession du registre d'enquête déposé et ouvert en cette mairie le jour même de la fin de l'enquête. Conformément à sa demande le registre lui a été transmis par la voie postale et est parvenu à son domicile le vendredi **26 juillet 2019**. Date à laquelle il a été clos.

2.4.6 - FREQUENTATION DU PUBLIC

Au total, seulement **trois** personnes se sont présentées lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur. (*mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER : 3 – mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT : aucune*).

Parmi celles-ci, **une** seule a consigné des observations et remarques au registre d'enquête ouvert à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et **une** a formulé une observation orale. Le registre ouvert en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT est resté vierge de toute observation.

Par contre **trois** personnes sont venues en dehors de ces permanences pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER afin de consulter les pièces du dossier d'enquête mais sans consigner d'observation au registre. **Aucune** personne n'est venue dans les mairies CHANTENAY-SAINT-IMBERT et de TRESNAY ainsi qu'au siège de la Communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS.

La mise à 2 x 2 voies de la RN 7 constitue un dossier prioritaire pour les élus locaux qui montrent un certain agacement devant le retard pris au fil du temps. En effet l'aménagement de cet itinéraire apparaît absolument nécessaire au désenclavement de cette partie du territoire vers Lyon et le Sud. Son développement économique en dépend. De plus, l'aménagement rendrait la section routière

concernée qui se caractérise par un fort trafic (*notamment de véhicules Poids Lourds*), plus sécuritaire
Les usagers sont également demandeurs et impatient.

Aussi et même s'il s'agit d'une enquête publique « *loi sur l'eau* » la très faible participation du public à la consultation publique ne manque pas de laisser interrogatif.

La période de l'enquête débordant sur le mois de juillet a peut-être contribué à cette situation, mais pas seulement.

2.4.7 - SYNTHÈSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

À la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a constaté que **une (1)** observation a été consignée sur les registres d'enquête et **une (1)** a été formulée verbalement.

De plus, **une (1)** lettre a été envoyée à l'intention du commissaire enquêteur par la voie postale à l'adresse de la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et également sur le site électronique dédié ouvert à la préfecture de la Nièvre. Cette lettre a été répertoriée comme **pièce n° 1** et annexée au registre d'enquête ouvert et déposé en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

L'auteur de l'observation consignée au registre d'enquête a formulé tout d'abord ses observations oralement au cours d'un entretien avec le commissaire enquêteur avant de les confirmer par écrit.

2.4.8 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans difficultés particulières.

2.5 - NOTIFICATION DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE AUX REPRESENTANTS DU PETITIONNAIRE

2.5.1- PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et en référence aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi en date du 1^{er} août 2019 un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public, recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce document comporte également les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

La date du 1^{er} août 2019 avait été fixée d'un commun accord entre les responsables du projet et le commissaire enquêteur pour la tenue, dans les locaux de la mairie de Chantenay-Saint-Imbert, de la rencontre de remise du procès-verbal de synthèse des observations prévue par l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Or et après un échange téléphonique entre le commissaire enquêteur et Monsieur GENTY, il est apparu des difficultés notamment de contraintes de planning et d'éloignement ne permettant aux responsables du projet de se rendre à telle rencontre.

Devant cette situation et compte tenu des délais impartis par les textes en vigueur, le commissaire enquêteur a accepté de faire suite à la demande de Monsieur GENTY de tenir un rendez-vous téléphonique ce même vendredi 1^{er} août 2019 à partir de 13h30.

Cette annulation de la rencontre prévue et la demande de maintien d'un rendez-vous téléphonique a fait l'objet d'une lettre de Monsieur GUILLEMAIN - Chef de projet routier, courrier qui sera joint au présent rapport.

Ce rendez-vous téléphonique du 1^{er} août a permis au commissaire enquêteur de présenter le procès-verbal des observations et ses demandes complémentaires. L'échange s'est avéré, malgré tout, constructif.

Le jour même, le commissaire enquêteur a fait parvenir le procès verbal par envoi électronique à Monsieur GENTY, puis par la voie postale en envoi recommandé avec avis de réception. Il a joint à ces envois une copie du registre d'enquête et de son annexe.

Le destinataire a accusé réception de cet envoi par le retour de l'avis prévu à cet effet.

En application de l'article R 123.18 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a invité les représentants du pétitionnaire à produire dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles.

2.5.2 – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Par courriel et par envoi postal en date du 6 août 2019 adressé au domicile du commissaire enquêteur, Monsieur GUILLEMAIN a fait parvenir le mémoire en réponse aux observations consignées dans le procès-verbal de synthèse. Ce mémoire en date du 6 août 2019 été réceptionné par le commissaire enquêteur le 8 août 2019.

2.6 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète relativement au dossier concernant la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et la limite du département de l'Allier déposé par la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE. Il estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête en date du 10 mai 2019 modifié.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES, REPONSES DU PETITIONNAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Comme cela a été mentionné plus avant (Synthèse comptable des observations), deux

observations écrites et **une** observation orale ont été formulées par le public

3.1.1 – ORGANISATION DE L'ANALYSE

Chaque observation fait l'objet d'un développement comprenant :

- son contenu
- la position du pétitionnaire
- la position du commissaire enquêteur

Le contenu de chaque observation est présenté de manière condensée.

La réponse des responsables du projet est citée in extenso.

3.1.2 – EXAMEN DES OBSERVATIONS

1) Observation consignée au registre par Monsieur Christian GUILLON – Maire de TRESNAY

Monsieur le maire de TRESNAY insiste tout d'abord sur la nécessité et l'urgence de réaliser la 2 x 2 voies sur le territoire des communes de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et de TRESNAY pour des raisons sécuritaires et économiques.

Il fait état des points suivants qui selon lui mériteraient d'être précisés en ce qui concerne la section sud :

- murs anti-bruits
- moyens de protection de la voie ferrée
- devenir des arbres
- dimensionnement des ouvrages hydrauliques sous la voie SNCF
- raccordement de la RN 7 avec la 2 x 2 voies à VILLENEUVE-SUR-ALLIER

REPOSE du PETITIONNAIRE

D'une façon générale les observations portent sur des éléments liés au projet routier et non en lien avec la loi sur l'eau. La DREAL informe qu'il est prévu une présentation détaillée du projet aux mairies concernées par l'aménagement dès lors que le projet routier est finalisé, ce qui sera le cas pour la commune de TRESNAY fin 2019, début 2020. Néanmoins, on peut d'ores et déjà apporter les réponses suivantes :

- Murs anti-bruits :

La mise à 2 x 2 voies de la RN 7 s'accompagne d'un traitement du bruit, soit à la source au moyen de murs protecteurs, soit à l'habitation avec la mise en place d'équipements adaptés, dès lors que la nouvelle infrastructure ne respecte pas les seuils réglementaires imposés par le code de l'environnement et déterminés par les études afférentes.

- Moyens de protection de la voie ferrée :

Un merlon spécifique dit « GEFRA » présenté et validé par la SNCF, sera aménagé et présentera tous les dispositifs réglementaires pour éviter la pénétration accidentelle de

véhicules sur la plate-forme ferroviaire.

- *Devenir des arbres sur la RN 7 :*

Suite aux études de projet, il apparaît indispensable d'abattre certains arbres. Néanmoins, une attention particulière est portée à la conservation sur place dès que les conditions sécuritaires et techniques le permettent.

- *Dimensionnement des ouvrages sous la voie SNCF :*

Ces ouvrages concernent la SNCF. Ils sont hors du projet d'aménagement routier et hors du champ d'action de la DREAL. Il est à noter que les nouveaux ouvrages hydrauliques de la future 2 x 2 voies ne détériorent pas la situation actuelle, voire l'améliore. Sur ce point, le dossier, page 252, précise sur cet aspect que « les modifications sur les lignes d'eau en amont seront en réalité limitées dans l'espace et ne seront pas significativement modifiées. » La situation ne connaîtra donc pas de changement notable.

- *Raccordement provisoire entre la RN 7 actuelle et la 2 x 2 voies côté Villeneuve-sur-Allier :*

Le raccordement provisoire prévu est un raccord « type » correspondant à un rabattement d'une 2 x 2 voies sur un 2 x 1 voie, avec toutes les garanties nécessaires aux conditions de sécurité et de circulation. Il n'est pas de la compétence de la DREAL Bourgogne-France-Comté, car hors périmètre territorial, mais de la compétence de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Effectivement certaines des questions posées par Monsieur le Maire de TRESANY n'ont pas de lien direct avec la présente enquête « loi sur l'eau ». Mais néanmoins, les réponses que le pétitionnaire a apporté, malgré cela, ne sont pas sans intérêt, même pour le commissaire enquêteur.

Les réponses aux différentes questions sont précises et devraient répondre aux attentes de Monsieur le Maire.

2) Observation orale

Elle concerne les conditions de compensation des zones humides relativement aux lieux d'implantation des nouvelles zones..

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Conditions de compensation des zones humides :

Une pièce du dossier apporte davantage d'éléments et de précisions sur ce point, il s'agit du complément au volet écologique de l'étude d'impact de janvier 2019 (pièce 2.2) qui détaille les conditions de compensation.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lors de de l'étude du dossier et suite aux questions posées au pétitionnaire, le commissaire enquêteur avait bien pris note des modalités des mesures de compensation des zones humides impactées par le projet et notamment des pages 26/32 de la note complémentaire du mois de janvier 2019 au volet écologique de l'étude d'impact.

La personne à l'origine de la question souhaitait avoir plus de précisions sur les lieux de compensation autres que l'Alnaie-Frênaie marécageuse située sur le secteur 4 et du réseau de mares aménagé au niveau du secteur en juin 2017.

3) Lettre de Monsieur Denis GOUTTE (pièce n°1)

Dans sa contribution écrite, Monsieur GOUTTE indique tout d'abord que la mise en place des différentes sections à 2 x 2 voies est un plus en tant qu'usager. Il estime que la suppression à venir des zones à vitesse limitée constitue un avantage complémentaire méritant d'être souligné et il précise être très favorable au projet.

Puis sur un plan plus technique, Monsieur GOUTTE s'intéresse au sujet de la récupération et du traitement des eaux superficielles de ruissellement et notamment au point relatif à l'utilisation au niveau des bassins de rétention d'un bypass en cas de fortes intempéries pour préserver leurs digues de l'érosion d'une surverse.

Il évoque l'augmentation du coût du retraitement du volume pollué, en cas d'une concomitance d'un bassin rempli par les intempéries et la survenue d'une pollution par accident et comme solution il propose d'isoler la pollution et les eaux de nettoyage dans le bassin.

Concernant les mesures en cas de pollution et se référant au schéma de process en élévation, il lui semble qu'il n'y aurait pas de vanne d'isolement à l'entrée du bassin. Il pose la question si l'installation d'une telle vanne est prévue séparément à la vanne bypass.

Il interroge également sur le point de savoir si les grands arbres existant sur la partie à 2 x 2 voie existante maintenue seront conservés.

REPONSE DU PETIONNAIRE

Présence de vanne d'isolement du bassin séparément à vanne by-pass :

Les bassins routiers prévus dans ce dossier sont conçus conformément au Guide Technique Pollution Routière (GTPOR) et apportent toutes les conditions nécessaires au traitement des pollutions chroniques, accidentelles, et des eaux chargées en sel de déverglaçage. Un système de vannage à fermeture manuelle est prévu pour le traitement des eaux polluées, le cas de concomitance d'un événement pluvieux et d'un événement accidentel est traité.

Prévisions sur les grands arbres sur les parties à 2 x 2 voies :

Idem à réponse faite à la question posée sur ce point par Monsieur le Maire de TRESNAY.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La réponse du pétitionnaire apparaît répondre à la pertinence de la question de monsieur GOUTTE relative à l'installation d'une vanne d'isolement en cas de pollution et au cas d'une concomitance

d'un événement pluvieux et d'un événement accidentel. Le commissaire enquêteur prête attention au fait que ce dernier cas est traité lors de la conception des bassins dans les règles fixées par le GTPOR.

Quant au devenir des arbres, le commissaire enquêteur note qu'une attention particulière sera portée à la conservation sur place de certains arbres.

3.2 - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ Ouvrages SNCF :

Ils apparaissent sous-dimensionnés et d'une capacité hydraulique inférieure à celles des ouvrages hydrauliques de la 2 x 2 voies. De ce fait, il sont susceptibles de faire barrage à l'écoulement des eaux en cas de forte augmentation des débits en période d'inondation.

Cette situation a-t-elle fait l'objet d'un examen avec les services compétents de la SNCF ? Des mesures sont-elles prévues pour remédier à cette situation ?

REPOSE DU PETITIONNAIRE

Ouvrages SNCF :

Idem réponse précédente sur ce sujet

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Même si effectivement le dimensionnement de ces ouvrages et leur entretien sont du ressort de la SNCF, il n'en demeure pas moins, comme cela est d'ailleurs mentionné dans l'étude d'impact que leur sous-dimensionnement par rapport aux ouvrages hydrauliques prévus sous la future 2 x 2 voies pourra être de nature, sur certains secteurs plus particulièrement sensibles aux risques d'inondation, de faire barrage à l'écoulement des eaux en cas de fortes intempéries.

Aussi, le commissaire enquêteur pense qu'un examen de cette situation entre le pétitionnaire et les services compétents de la SNCF est justifié.

➤ Traitement des eaux de ruissellement routière

Il n'est pas prévu de construire un bassin de type à compartiment sur la section sud. Quelles en sont les raisons ?

REPOSE DU PETITIONNAIRE

Traitement des eaux de ruissellement routier, il n'est pas prévu un bassin à compartiment sur la section sud :

Dans le dimensionnement des bassins conformément au GTPOR, deux volumes sont pris en compte : le volume utile pour le stockage d'une pluie déterminées (décennale dans notre cas, exigence du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021), et le volume de traitement des eaux pol-

luées (période de retour d'1an dans notre cas, correspondant à un milieu récepteur fortement vulnérable). Dès lors que le volume utile est équivalent au volume de traitement, il n'y a pas lieu de réaliser de bassin à compartiment (cf annexe 3, page 393 pour les calculs et page 395 pour les résultats). Sur le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre Saint-Pierre-le-Moûtier et l'Allier, seuls les bassins BR 2, BR 3 et BR 4 ont un volume utile différent du volume de traitement. Aussi, seuls ces 3 bassins sont à compartiment.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La réponse du pétitionnaire satisfait le commissaire enquêteur.

➤ Gestion des eaux pluviales durant le chantier

Il est indiqué page 238 que « compte tenu de son implantation à l'est de la RN 7 actuelle l'utilisation du bassin 4 comme bassin provisoire semble plus délicate ».

Des dispositions sont-elles prévues pour tenir compte de cette situation ?

REPOSE DU PETITIONNAIRE

Gestion des eaux pluviales durant le chantier, utilisation du bassin 4 comme bassin provisoire :

Lors des travaux d'aménagement de la section routière, il est prévue et nécessaire de mettre en place des bassins provisoires afin de recevoir les pollutions accidentelles. Lorsque cela est possible, c'est l'emplacement des bassins définitifs qui est utilisé pour la mise en place des bassins provisoires. Dans le cas du bassin 4, son positionnement à l'est rend plus délicat cette utilisation, néanmoins avec un raccordement adapté, cela reste possible. Pour autant, si cela ne s'avérait pas réalisable, des bassins provisoires de chantier seront créés à des emplacements restant à définir. Ce point sera précisé avec l'entreprise en charge des travaux, point sur lequel la DREAL sera vigilante.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur estime que la création éventuelle de bassins provisoires de chantier devra faire l'objet d'un cahier des charges précis et écrit sur les conditions de mise en œuvre de telles structures. A son sens, le cahier des charges devrait préciser notamment :

- Les situations justifiant la mise en place
- Les conditions d'implantation et d'installation (choix de l'emplacement, dimension, type)
- Les circuits de décision
- L'entretien
- La remise en état du site

➤ Conservation des vieux arbres à capricornes

La consultation du dossier ne permet pas de localiser ces arbres. Il serait utile de fournir cette indication.

REPONSE du PETIONNAIRE

Conservation et localisation des vieux arbres à capricornes

Les localisations de ces arbres sont indiquées page 291 du dossier tableau 111. Ils se situent secteur 2 (sur le tracé de la voie de désanclavement du château de Beaumont) et secteur 8 (au niveau du rétablissement de la RD 201). Il est prévu qu'ils soient soit protégés par balisage pendant le chantier, soit déplacés en des emplacements définis au dossier.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur avait bien consulté le tableau de la page 291, mais il ne lui a pas été possible de situer le long de la RN 7 les secteurs numérotés indiqués. Aussi, la précision apportée par le pétitionnaire satisfait le commissaire enquêteur.

➤ OBSERVATION ORALE

Demande de précision sur les déplacements des populations d'amphibiens

REPONSE DU PETITIONNAIRE

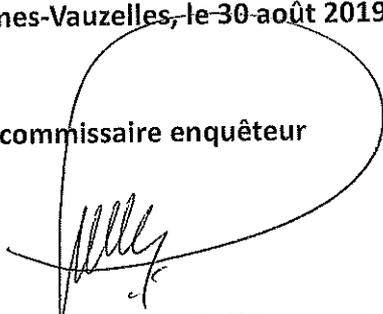
Les déplacements évoqués dans le dossier, notamment page 291, ont déjà été réalisés par anticipation et avec succès, dans le cadre des travaux de réalisation de l'ouvrage de rétablissement de la RD 272.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette précision répond à la question du commissaire enquêteur.

Fait Varennes-Vauzelles, le 30 août 2019

Le commissaire enquêteur



G. GUILLAUMIN

Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Éléments d'informations complémentaires
Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de mise à 2×2 voies de la RN7 dans la Nièvre, entre Saint-Pierre-le-Moûtier et l'Allier, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 20 septembre 1995.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 encadre les dispositions relatives à l'autorisation environnementale.

En vertu des possibilités offertes par le 6° de l'article 15 de cette ordonnance, la maîtrise d'ouvrage a fait le choix, pour cette opération dont la DUP est ancienne, de solliciter les autorisations environnementales selon les procédures séparées pour les autorisations au titre de la loi sur l'eau et de dérogation « espèces protégées ».

Dans ce contexte qui a été présenté au service instructeur, la saisine de l'Autorité Environnementale n'est pas nécessaire.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le

Service Transports – Mobilités
Département Maîtrise d'Ouvrage Routière

Le Chef de projet routier

Nos réf. : STM/DMOAR/2019-252
Affaire suivie par : Grégoire Genty – Chargé d'appui technique
gregoire.genty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 20 46

à

GUILLAUMIN Gérard
57 rue Louis Bodin
58640 – Varennes Vauzelles

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN7 entre Saint-Pierre-le-Moutier et le département de l'Allier

Monsieur le commissaire enquêteur,

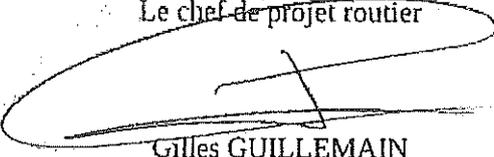
Nous accusons réception de votre courrier, confirmant notre rencontre afin de nous communiquer le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, ainsi que des éventuelles demandes d'information.

En raison de contraintes importantes de planning nous ne pourrions nous rendre à Chantenay-Saint-Imbert comme prévu. Néanmoins, comme évoqué ensemble, je vous confirme que nous sommes disponibles pour maintenir ce rendez-vous par téléphone ce jeudi 1^{er} août à 13h30 afin que vous puissiez nous présenter le procès verbal de synthèse de votre enquête.

Par ailleurs, monsieur Genty et moi-même étant en congé du 5 au 16 août, nous vous proposons de nous envoyer les pièces nécessitant une réponse écrite de notre part, par voie postale et voie numérique qu'à partir du 12 août afin que nous puissions respecter le délai de réponse de 15 jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le chef de projet routier



Gilles GUILLEMAIN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 241-1 à L 241-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'OPERATION DE MISE A 2 x 2 VOIES DE LA RN 7 ENTRE SAINT-PIERRE-LE- MOÛTIER ET LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE L'ALLIER

Décision de désignation du commissaire enquêteur de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON n°E19000054/21 en date du 11 avril 2019.

Arrêté n°58-2019-05-04-001 en date du 10 mai 2019 modifié par l'arrêté n°58-2019-06-04-001 du 4 juin 2019 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant ouverture de l'enquête publique

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET DES OBSERVATIONS ECRITES RECUEILLIES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE OU ADRESSEES PAR COURRIER AU COMMISSAIRE

Le présent procès-verbal est établi en référence à l'article R 123-18 du code l'environnement qui stipule dans son 2^{ème} alinéa « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».

Compte tenu de la date de réception du registre d'enquête déposé en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT (voir chapitre 4 ci-après) soit le **26 juillet 2019**, le délai de huit jours stipulé à l'article cité ci-dessus prend effet en conséquence à cette dernière date.

1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique « Loi sur l'eau » a trait à l'opération de mise à 2 x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite entre les départements de la NIEVRE et de L'ALLIER.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aménagement global de l'itinéraire RN 7 – RN 82 en continuité de l'autoroute A 77 entre DORDIVES et COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) et qui prévoit de relier cette dernière ville à BALBIGNY (Loire).

Elle s'appuie sur les études Projets, l'étude Hydraulique et hydrogéologique, l'étude d'impact et son volet écologique qui ont été réalisées dans le courant des années 2012 à 2016.

2 – GENERALITES

En vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre, l'enquête concerne les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi que la Communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS. Elle a été ouverte lundi 24 juin 2019 et a pris fin mercredi 24 juillet 2019. Elle s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public en mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER (siège de l'enquête) et de CHANTENAY-SAINT-IMBERT pendant toute la durée de l'enquête. En outre, le dossier a pu être consulté en mairie de TRESNAY, au siège de la Communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et sur celui de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER les jours et heures suivants :

- lundi 24 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 11 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- vendredi 19 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

et à la mairie de CHANTENAY-SAIN-IMBERT le

- mardi 2 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

3 – RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX

Après des contacts téléphoniques, le commissaire enquêteur a rencontré le 12 juin 2019 en mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, Messieurs Grégoire GENTY et Gilles GUILLEMAIN représentants du demandeur en l'occurrence la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) en leur qualité respectivement de référent et de chef de projet routier.

Le commissaire enquêteur s'est également rendu sur les lieux afin de visualiser l'itinéraire du projet les 3 mai et 6 juin 2019.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

Très peu de personnes ont porté un intérêt pour cette enquête.

En effet :

➤ En Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER seulement

- trois personnes ont consulté le dossier d'enquête, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sans consigner d'observation au registre d'enquête.
- trois autres personnes se sont présentées aux permanences afin d'obtenir des informations et des précisions concernant le projet. L'une de ces personnes a consigné une observation au registre d'enquête.
- une lettre à l'attention du commissaire enquêteur a été adressée au siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse dédiée à cette enquête à la préfecture de la Nièvre.

➤ En mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- aucune personne n'est venue pour consulter le dossier ou pour rencontrer le commissaire enquêteur le jour de sa permanence.

➤ En mairie de TRESNAY

- aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier.

➤ Au siège de la Communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS

- personne ne s'est présenté afin de consulter le dossier.

4– REGISTRE D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête soit le mercredi 24 juillet 2019, le commissaire a clos le registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER afin de permettre au public de pouvoir consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions.

En raison des horaires d'ouverture au public de la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure de prendre possession du registre d'enquête déposé et ouvert en cette mairie le jour même de la fin de l'enquête. Conformément à sa

demande le registre lui a été transmis par la voie postale et est parvenu à son domicile le vendredi 26 juillet 2019. Date à laquelle il a été clos.

5-- OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES

Il s'avère que :

➤ des observations écrites :

- ont été consignées au registre d'enquête déposé en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER par Monsieur GUILLON Christian – Maire de TRESNAY

(Une copie des pages sur lesquelles est écrite la contribution de Monsieur GUILLON est jointe au présent procès-verbal)

- ont été formulées par Monsieur GOUTTE Denis dans une lettre adressée au commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019.

(un exemplaire de cette lettre est jointe au présent procès-verbal)

- une observation verbale a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur sans être confirmée par écrit. Elle concerne les conditions de compensation des zones humides (lieux d'implantation des nouvelles zones)

6 – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Ouvrages SNCF : Ils apparaissent sous dimensionnés et d'une capacité hydraulique inférieure à celle des ouvrages hydrauliques de la 2 x 2 voies. De ce fait ils sont susceptibles de faire barrage à l'écoulement des eaux en cas de forte augmentation des débits en période de risque d'inondation.
Cette situation a-t-elle fait l'objet d'un examen avec les services compétents de la SNCF ? Des mesures sont-elles prévues pour remédier à cette situation ?
- Traitement des eaux de ruissellement routière :

Il n'est pas prévu de construire un bassin de type à compartiment sur la section sud.
Quelles en sont les raisons ?

- Gestion des eaux pluviales durant le chantier :

Il est indiqué page 238 que *compte tenu de son implantation à l'est de la RN7 actuelle l'utilisation du bassin 4 comme bassin provisoire semble plus délicate.*

Des dispositions sont-elles prévues pour tenir compte de cette situation ?

- Conservation des vieux arbres à capricornes

Page n° 290

La consultation du dossier ne permet pas de localiser ces arbres.

Il serait utile de fournir cette indication.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 1^{er} août 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. GUILLAUMIN', is written over a large, hand-drawn oval shape. The signature is positioned below the text 'Le commissaire enquêteur' and above the printed name 'G.GUILLAUMIN'.

G.GUILLAUMIN

REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le 1^{er} Août 2019, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur Monsieur GUILLAUMIN Gérard , lors d'une communication téléphonique, a porté à la connaissance de Messieurs GENTY Grégoire et GUILLEMAIN Gilles représentant le demandeur en l'occurrence la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) en leur qualité respectivement référent et de chef de projet routier, le présent procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales ainsi que ses demandes complémentaires d'information ..

Il convient de préciser que la rencontre prévue par les dispositions du code de l'environnement susvisées n'a pas pu être organisée à la date du 1er août, ni dans un délai rapproché, à la demande verbale confirmée par écrit des responsables du projet, en raison de leurs contraintes importantes du planning.

Pour tenir compte de cette situation, il a été décidé d'un commun accord d'adopter la solution du « porter à connaissance téléphonique » confirmé par l'envoi du procès-verbal de synthèse par courrier électronique et par la voie postale.

Un exemplaire du procès-verbal a fait l'objet d'un envoi sur la messagerie électronique de Monsieur GENTY le même jour et d'un envoi recommandé par courrier en date du 5 août 2019.

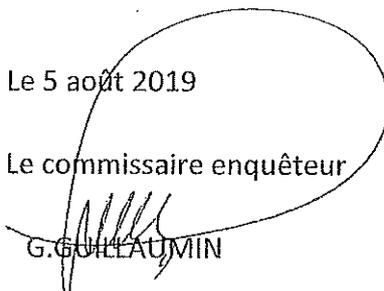
Conformément au texte susvisé, le commissaire enquêteur invite messieurs les responsables du projet, à produire dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal adressé par la voie postale, leurs observations éventuelles.

Ce mémoire en réponse sera transmis, en trois exemplaires, au commissaire enquêteur soit à l'adresse suivante :

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 – VARENNES VAUZELLES
Courriel : g.guillaumin@sfr.fr

Le 5 août 2019

Le commissaire enquêteur


G. GUILLAUMIN

Le Responsable du projet,

qui reconnaît avoir pris possession
du procès-verbal de synthèse des
observations

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 06/08/2019

Service Transports – Mobilités
Département Maîtrise d'Ouvrage Routière

Le Chef de projet routier

à

Nos réf. : STM/DMOAR/2019-257
Affaire suivie par : Grégoire Genty – Chargé d'appui technique
gregoire.genty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 20 46

GUILLAUMIN Gérard
Commissaire Enquêteur
57 rue Louis Bodin
58640 – Varennes Vauzelles

Objet : Réponses de la DREAL, maître d'ouvrage de l'opération, aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN7 entre Saint-Pierre-le-Moûtier et le département de l'Allier

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement : articles R 123-1 à R 123-27 ;
- Arrêté Préfectoral du 4 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L-214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de l'opération de mise à 2 x 2 de la RN7 entre Saint-Pierre-le-Moûtier et le département de l'Allier ;
- Décision du 11/04/2019 n°E19000054/21 du tribunal administratif de Dijon de la désignation de M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 24 juillet 2019. Au cours de cette enquête, il a été noté sur le registre de Saint-Pierre-le-Moûtier une observation. Le commissaire enquêteur a également réceptionné une lettre et reçu une observation orale, et fait part de ses observations oralement et dans son procès verbal de synthèse.

Conformément aux stipulations de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Observations écrites de M. Gérard Guillon, Maire de Tresnay, sur le registre en date du 24 juillet 2019 :

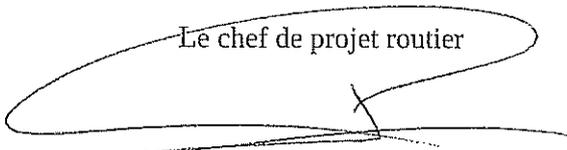
D'une façon générale les observations portent sur des éléments liés au projet routier et non en lien avec la loi sur l'eau. La DREAL informe qu'il est prévu une présentation détaillée du projet aux mairies concernées par l'aménagement dès lors que le projet routier est finalisé, ce qui sera le cas pour la commune de Tresnay fin 2019, début 2020. Néanmoins, on peut d'ores et déjà apporter les réponses suivantes :

- Gestion des eaux pluviales durant le chantier, utilisation du bassin 4 comme bassin provisoire : Lors des travaux d'aménagement de la section routière, il est prévu et nécessaire de mettre en place des bassins provisoires afin de recevoir les pollutions accidentelles. Lorsque cela est possible, c'est l'emplacement des bassins définitifs qui est utilisé pour la mise en place des bassins provisoires. Dans le cas du bassin 4, son positionnement à l'est rend plus délicat cette utilisation, néanmoins avec un raccordement adapté, cela reste possible. Pour autant, si cela ne s'avérait pas réalisable, des bassins provisoires de chantier seront créés à des emplacements restants à définir. Ce point sera précisé avec l'entreprise en charge des travaux, point sur lequel la DREAL sera vigilante.
- Conservation et localisation des vieux arbres à capricornes : Les localisations de ces arbres sont indiquées page 291 du dossier, tableau 111. Ils se situent secteur 2 (sur le tracé de la voie de désenclavement du château de Beaumont) et secteur 8 (au niveau du rétablissement de la RD201). Il est prévu qu'ils soient soit protégés par balisage pendant le chantier, soit déplacés en des emplacements définis au dossier.

Observations orales du commissaire-enquêteur M. Guillaumin et d'un particulier

- Déplacements des populations d'amphibiens : Les déplacements évoqués dans le dossier, notamment page 291, ont déjà été réalisés par anticipation et avec succès, dans le cadre des travaux de réalisation de l'ouvrage de rétablissement de la RD272.
- Conditions de compensation des zones humides : Une pièce du dossier apporte davantage d'éléments et de précisions sur ce point, il s'agit du complément au volet écologique de l'étude d'impact de janvier 2019 (pièce 2.2) qui détaille les conditions de compensation.

Le chef de projet routier



Gilles GUILLEMAIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENQUETE PUBLIQUE

AYANT POUR OBJET LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'OPERATION DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RN 7 ENTRE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ET LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE L'ALLIER

DOSSIER DEPOSE PAR LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Enquête ouverte du 24 juin 2019 au 24 juillet 2019 inclus par arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre n°58-2019-06-04-001 en date du 10 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-04-001 en date du 4 juin 2019.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

Désigné par décision n° E19000054/21 de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en
date du 11 avril 2019

SOMMAIRE

I- <u>GENERALITES</u>	3
1.1 – PREAMBULE.....	3
1.2 – OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE	3
1.3 – L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT.....	4
1.4 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
1.5 – APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	6
1.6 – APPRECIATION SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
1.7 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET LES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES FORMULEES PAR SES SOINS COMPTE TENU DU MEMOIRE EN REPOSE.....	9
II – <u>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u> <u>ENQUETEUR</u>	9
2.1 – CONCLUSIONS MOTIVEES.....	9
2.2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

Les présentes conclusions motivées ne peuvent pas être dissociées du rapport d'enquête et notamment du chapitre 3 auquel il conviendra de se reporter.

I – GENERALITES

1.1 - PREAMBULE

L'aménagement des RN 7 et RN 82 entre Cosne-Cours-sur-Loire s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur Routier National approuvé en 1982. Il constitue un maillon important du réseau routier et autoroutier national et renforce un axe historique entre Paris et le sud de la France

L'aménagement global de cet itinéraire en continuité de l'autoroute A 77 a été approuvé par décision ministérielle du 18 octobre 1993 et a été déclaré d'Utilité Publique par décret en date du 20 septembre 1995.

La partie d'aménagement de cette liaison retenue est celle d'une route à 2 x 2 voies avec des carrefours dénivelés.

La section Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite du département de l'Allier fait partie des opérations restant à réaliser dans le département de la Nièvre concernant la mise à 2 x 2 voies.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté est Maître d'ouvrage de l'opération et à ce titre pétitionnaire.

1-2 - OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique dite « loi sur l'eau » est relative à la Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 241-1 à L 244-6 du code de l'environnement déposée par la DREAL.

Elle est justifiée par le fait que le projet de mise à 2 x 2 voies entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite du département de l'Allier traverse plusieurs zones humides et nécessite le franchissement de plusieurs cours d'eau, temporaires et permanents.

Les atteintes aux cours d'eau et milieux aquatiques sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration prévu aux articles L 214-1 à L 214-6. Ainsi le projet routier est soumis dans sa globalité à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux.

En application des articles L 181-9, L 181-10 et L 214-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une enquête publique préalable, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du Titre II du livre 1^{er}.

A l'issue de la procédure, Madame la Préfète de la Nièvre délivrera soit une autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

1.3 - L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT

Par lettre enregistrée le 10 avril 2019, Madame la Préfète de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique susvisée.

La décision n° E17000054/21 du 11 avril 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, désigne en cette qualité Monsieur Gérard GUILLAUMIN.

L'arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 modifié par l'arrêté n°58-2019-06-04-001 en date du 4 juin 2019 porte ouverture et organisation de l'enquête publique .

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 juin 2019 au mercredi 24 juillet 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché , quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY et aux lieux accoutumés ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS de manière à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. Cet affichage, constaté par le commissaire enquêteur, est attesté par le certificat de publication établi par chaque maire et par le Président de la Communauté de Communes..

De plus,, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. A cet effet, l'avis a été affiché en différents points de la section routière concernée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2012.

En outre, l'avis d'enquête publique a été publié à la diligence de la Madame la Préfète de la Nièvre dans les quotidiens locaux *Le Journal du Centre* et *Le Journal du Centre édition du Dimanche*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

De plus, les avis au public ainsi que le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet dans les mêmes conditions de délais que celles indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article de l'arrêté préfectoral susvisé, le dossier d'enquête complet, côté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur, a été déposé et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête ceci afin que chacun puisse en prendre connaissance dans les mairies de Saint-Pierre-le-Moûtier, de Chantenay-Saint-Imbert et de Tresnay ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Le dossier d'enquête a été également mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet.

En outre, le public disposait de la faculté de pouvoir adresser également ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier où elles étaient consultables

comme celles qu'il était possible de déposer par voie électronique sur le site internet dédié à cet effet.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier, siège de l'enquête, au cours de 4 permanences et en mairie de Chantenay-Saint-Imbert où il a organisé une permanence.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 31 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête modifié soit le mercredi 24 juillet 2019. Conformément à l'article 7, le commissaire enquêteur a clos et pris possession du registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de Saint-Pierre-le Moûtier. S'agissant du dossier déposé et ouvert en Mairie de Chantenay-Saint-Imbert, le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure d'en prendre possession le jour même de la fin de l'enquête, les horaires d'ouverture des bureaux de cette mairie ne le permettant pas.

Trois personnes se sont présentées lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

En dehors de ces permanences, **trois** personnes sont venues en dehors des permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier afin de consulter les pièces du dossier.

Une observation a été consignée au registre d'enquête et **une observation orale** a été formulée.

En outre, **une** lettre a été adressée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rencontré le chargé d'appui technique et le chef de projet routier, responsables du projet à la DREAL dans les locaux de la mairie de Chantenay-Saint-Imbert et a également eu plusieurs contacts téléphoniques avec ceux-ci.

Conformément à l'article R 123-18 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi en date du 1^{er} août 2019 un procès-verbal de synthèse des observations du public et des demandes d'informations complémentaires en invitant les responsables du projet de produire leurs observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par envoi électronique et par envoi postal en date du 6 août 2019. Celui-ci a reçu ce document.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marqués par des difficultés significatives.

1.4 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur renvoie sur les points ci-après aux développements qu'il a consacrés au chapitre 2 du rapport aux conditions d'organisation de l'enquête.

- Comme cela est prescrit par les articles L 181-10 et L 214-4 du code de l'environnement , l'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, les conditions d'organisation telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral en 10 mai 2019 modifié portant ouverture de l'enquête, ont fait l'objet d'une concertation avec le commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral d'organisation et d'ouverture d'enquête susvisé mentionne toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.
- Le commissaire enquêteur n'a pas eu à connaître de remarque ou réclamation à la suite du report de la date d'ouverture d'enquête pour les raisons mentionnés au paragraphe 2.1.3.1 – *Aperçu des contact avec les services de l'autorité organisatrice*. **Aussi, il considère que ce fait n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête.**
- Les mesures de publicité de l'enquête mises en œuvre respectent les conditions prescrites par l'article R 123-1 du code l'environnement et celle de 5 de l'arrêté préfectoral modifié d'ouverture d'enquête. L'erreur de transcription de l'adresse électronique du site dédié ouvert à la Préfecture de la Nièvre qui s'est glissée dans l'avis publié par la presse locale évoquée également au paragraphe 2.1.3.1 – *Aperçu des contacts avec les services de l'autorité organisatrice* a fait l'objet de la publication d'un rectificatif de ces mêmes journaux.
- Les modalités de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis à toute personne désireuse de le faire de prendre connaissance du projet.
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer par oral à l'occasion des cinq permanences tenus par le commissaire enquêteur ou encore par écrit sur les registres d'enquête déposés et ouverts dans les mairies de Chantenay-Saint-Imbert et de Saint-Pierre-le-Moûtier ou bien par courrier adressé à nom du commissaire enquêteur en cette dernière mairie. Les observations pouvaient également être transmises par envoi électronique à l'adresse internet dédiée à cet effet.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance d'empêchement de transmission d'observation par le public liée à l'erreur de transcription de l'adresse électronique du site dédié à la Préfecture de la Nièvre dont il est question plus avant dans le point relatif aux mesures de publicité. **En conséquence, il considère que ce fait n'a pas porté préjudice à la possibilité pour le public de s'exprimer par cette voie.**

- Le Commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'environnement et à celles de l'arrêté préfectoral d'organisation et d'ouverture d'enquête. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

En conclusion et nonobstant les deux faits évoqués, le commissaire enquêteur estime que l'information et la consultation du public s'est déroulée dans le respect des dispositions du code de l'environnement applicables en la matière.

1.5 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Comme la description en est faite dans le rapport du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête déposé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à l'appui de sa demande d'autorisation

environnementale et réalisé avec le concours de bureaux d'études extérieurs comprend les pièces, informations et renseignements prévues aux articles L 181-8 et R 181-13 du code de l'environnement. Il comporte l'étude d'impact prévue par le III de l'article L 122-1.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier convenablement présenté au moyen de fascicules dédiés à chaque partie, suffisamment documenté et se lisant sans difficulté, permettait au lecteur d'avoir une compréhension convenable du projet. Il ne présentait aucune difficulté technique de nature à empêcher les lecteurs non avertis d'appréhender le projet et ses enjeux. Il constituait un outil approprié pour la consultation du public afin de lui permettre d'être à même de formuler des observations.

Le commissaire enquêteur estime, en conclusion, que la composition et le contenu du dossier d'enquête sont conformes aux dispositions du code l'environnement applicables en la matière.

1.6 – APPRECIATION SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ATTEINTES AUX COURS D'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite du département de l'Allier s'articule entre les types d'aménagements suivants :

- rétablissement des voies secondaires
- la mise à 2 x 2 voies de la route nationale existante
- la création d'une nouvelle plateforme.

Ces aménagements nécessiteront de franchir plusieurs cours temporaireS et permanenteS *à cet effet une étude hydraulique a été réalisée* et il impacteront également des zones humides surfaciques au nombre de 17 et d'une surface totale de 9,503 hectares dont 2,05 hectares sont des zones humides d'intérêt communautaire.

Ils auront des incidences environnementales sur les eaux souterraines, sur les eaux superficielles et patrimoine naturel en phase d'exploitation mais aussi en phase de travaux.

Les aménagements projetés prévoient :

Phase d'exploitation :

- le rétablissement des écoulements superficiels extérieurs de la plateforme routière par le maintien d'ouvrages existants ou leur allongement et également par la création de nouveaux ouvrages. Leur dimensionnement tiendra compte à la fois du débit à faire transiter mais aussi des impératifs de continuité écologique à assurer.
- la dérivation définitive des ruisseaux de **Chantenay** (sur une longueur 120 mètres), du **Sur Jour** (sur 105 mètres) et de **Cacherat** (sur 40 mètres).
- un dispositif d'assainissement spécifique (*collecte, drainage, évacuation, contrôle*) des eaux pluviales de ruissellement qui les dirigera gravitairement vers les ruisseaux et les thalwegs par des fossés, puis des bassins étanches.
- la mise en place d'une chaîne de traitement composé d'un ouvrage de régulation et des bassins étanches munis d'un by-pass pour optimiser les volumes piégés en cas de pollution accidentelle et d'une surprofondeur permettant le recueil des polluants décantés.

- l'aménagement de passages destinés à la faune

Phase travaux :

Il est prévu :

- de travailler à sec lors de la réalisation des travaux de création, d'allongement des ouvrages hydrauliques et de dérivation des cours d'eau
- de limiter au maximum les rejets de matières en suspension dans le milieu naturel.

Le projet d'aménagement générera les incidences suivantes sur les eaux, les milieux aquatiques et le patrimoine naturel pour la correction, la réduction et la compensation desquelles le pétitionnaire envisage les mesures suivantes :

- o **Les eaux souterraines** seront impactées en phase d'exploitation et en phase de travaux par le risque de pollution dans les bassins versants des ruisseaux interceptés venant de la voirie ou hors voirie (*Chronique ou accidentelle - risques de fuites d'huiles et de carburant*). Egalement une attention particulière doit être portée au captage AEP de la Ferté.

Compte tenu de ces constats, il est prévu notamment :

- une perméabilité naturelle ou reconstituée de 1.10.8 m/s au maximum de tous les réseaux de collecte des eaux pluviales et produits épanchés sur la chaussée et tous les bassins de traitement
- de disposer des dispositifs de retenue des véhicules pour empêcher toute propagation accidentelle

- o Concernant **les eaux superficielles**, pendant la phase travaux la nécessité de travailler à sec peut imposer la mise en place de batardeaux et la création d'ouvrages hydrauliques. Lesquels créeront des obstacles aux écoulements. Egalement la protection des cours d'eau et exutoire contre l'entraînement des matières en suspension nécessitera un réseau de collecte (*fossés*) des eaux pluviales provisoire. De plus, certaines zones de chantier devront être revêtues de surfaces étanchéifiées.

En phase d'exploitation, des risques d'augmentation de la fréquence des débordements et de l'extension des zones inondables, d'accentuation des phénomènes d'érosion, de déstabilisation de l'équilibre morphologique des ruisseaux, d'accroissement des débits en aval, de concentration des écoulements, de pollution chronique ou accidentelle, de diminution des peuplements piscicoles sont recensés.

Aussi, le projet prévoit notamment :

- de compléter la mise en place de batardeaux par une conduite forcée et un pompage
- de réaliser des bassins définitifs en premier et l'installation de bassins provisoires
- de mettre en place des ouvrages et un réseau d'assainissement provisoires ainsi que de limiter les ruissellements (boudins en coco, engazonnement)
- de rétablir les écoulements naturels par des ouvrages hydrauliques dimensionnés à 100 ans et de respecter les pentes des lits mineurs actuels
- de disposer d'un réseau d'assainissement longitudinal sur l'ensemble du linéaire
- d'adapter le dispositif de traitement aux enjeux de chaque exutoire.

- o **Le patrimoine naturel** sera également impacté par le tracé du projet routier. Plus précisément deux habitats d'intérêt communautaire (2,05 ha d'Aulnaie-Frênais-marécageuse et 0,725 ha de prairie maigre de fauche – *impact modéré*) et 7,934 ha de zones humides. Concernant la flore et la faune, plusieurs secteurs présentent de nombreuses espèces impactées (*fortement pour 41 espèces*) et des enjeux de conservation fort pour 34 espèces. Egalement deux zones du réseau Natural 2000 sont concernées. Il s'agit de *ZPS Val d'Allier Bourbonnais et de la ZSC Val d'Allier Bourguignon*.

Pour les zones humides surfaciques les mesures de compensation seront appliquées conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne au plus de 200%.

Pour la flore et la faune, des mesures d'évitement et de réduction seront mise en œuvre telles l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques, maintien d'espèces protégées sur le site, conservation des vieux arbres à Grand capricornes, déplacement des populations d'amphibiens, création d'un crapauduc et passages à Faune, limitation de la propagation des espèces envahissantes.

Des mesures compensatoires et d'accompagnement et de suivi sont également prévues, par exemple la végétalisation des talus, la restauration des cours d'eau, l'installation de gîtes à chiroptères et d'habitats pour les reptiles et les amphibiens, l'aménagement et la gestion de parcelles compensatoires sanctuarisées en faveur de la biodiversité, la transplantation d'une espèce floristique, la mise en place d'un suivi et d'un plan de gestion écologiques.

Le commissaire constate que le projet comporte des impacts non négligeables relativement aux bassins versants, aux eaux souterraines, superficielles, aux rejets d'eau pluviales, parfois forts en ce qui concerne le patrimoine naturel (zones humides, faune et flore).

Le commissaire enquêteur estime toutefois que le pétitionnaire, dans son projet, a pris l'exacte mesure des incidences du projet sur l'environnement, plus précisément les cours d'eau et les milieux aquatiques, en prévoyant de manière satisfaisante la mise en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire, corriger, supprimer, compenser tous les impacts résiduels générés par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la plateforme routière.

1.7 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET LES DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES FORMULEES PAR SES SOINS, COMPTE TENU DU MEMOIRE EN REPONSE

Les observations du public sont détaillées dans le rapport d'enquête.

Les observations formulées ne posent pas de problème particulier, dans la mesure où le mémoire en réponse donne les précisions souhaitées et répond aux préoccupations de ces personnes.

Les représentants du pétitionnaire apportent des réponses satisfaisantes aux demandes complémentaires du commissaire enquêteur. Ces demandes et réponses sont détaillées dans le rapport d'enquête

II - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir pris en considération les constats et appréciations précédemment développés dans le rapport d'enquête et plus avant dans le présent document, et pris en compte le fait que le projet routier a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret ministériel en date du 20 septembre 1995 le commissaire enquêteur estime que :

- L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté a été réalisée et s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 181-9, L 181-10 et R 214-4 du code de l'environnement dans les conditions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} comme le prévoit l'article R 181-36.

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique est conforme et complet au regard de l'article R 181-13 du code de l'environnement.
- Le projet d'aménagement routier a fait l'objet d'une concertation préalable.
- Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne et également avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Allier Aval. Il prend en compte les dispositions édictées dans le cadre de ces documents de planification.
- Des sites du réseau Natura 2000 (ZPS Val d'Allier Bourbonnais [*Zone de Protection Spéciale*] et ZSC Val d'allier Bourguignon [*Zone Spéciale de Conservation*] et des Périmètres naturels remarquables (ZNIEFF [*Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique*] – ZICO [*Zone pour la Conservation des Oiseaux*] ont été identifiés aux abords de l'aire du projet. Celui-ci prend en compte les dispositions de protection écologique, faunistique et floristique devant être mises en place dans ces zones.
Même si le projet routier n'apparaît pas avoir d'incidence majeure sur ces sites et zones, les enjeux écologiques recensés montrent néanmoins que des risques de dégradation et/ou de destruction d'habitat d'espèces et de la ressource alimentaire existent. La mise en place de mesures réductrices- correctives et compensatoires relatives au milieu naturel (flore faune) devraient permettre de préserver la biodiversité du secteur notamment en ce qui concerne les espèces à enjeu fort.
- Sur un plan général, les mesures prévues dans le projet pour éviter, corriger, réduire, supprimer et compenser les impacts sur l'environnement, en ce qui concerne plus précisément les cours d'eau, les milieux aquatiques et le patrimoine naturel qui sont engendrés par les travaux et l'exploitation de l'aménagement routier prévu et identifiés dans l'étude d'impact, sont de nature à permettre :
 - de protéger les eaux souterraines, de rétablir l'écoulement naturel des eaux superficielles, de collecter et de traiter les eaux de ruissellement
 - dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel, de maintenir et de conforter la présence de zones humides et des milieux prairiaux, de protéger, de sauvegarder et de recoloniser la flore et la faune ainsi que d'adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques.

Plus particulièrement :

- la dérivation définitive de 3 ruisseaux est prévue, mais des aménagements seront mis en œuvre pour ne pas modifier de manière significative ces cours d'eau dans le respect des pentes des lits mineurs actuels
- Les écoulements naturels interceptés seront rétablis en maintenant les ouvrages existants, en les allongeant ou en adaptant leur dimensionnement en tenant compte du débit à faire transiter mais également des impératifs de continuité écologique à assurer et en en créant de nouveaux
- La plate-forme routière sera étanche et les eaux de ruissellements seront collectées tout au long du linéaire du tronçon routier par un dispositif de traitement spécifique qui les dirigera gravitairement vers les ruisseaux et thalwegs, puis des bassins étanches avant

d'être traités de manière appropriée

- La chaîne de traitement sera composée d'un ouvrage de régulation et de bassins étanches aménagés dans les conditions fixées par le Guide Technique Pollution Routière (GTPOR) afin de permettre le traitement des pollutions chroniques, accidentelles et des eaux chargées en sel de déverglaçage
- en phase d'exploitation l'infrastructure routière ne générera pas d'impact tant qualitatif que quantitatif important concernant le captage AEP de la Ferté
- l'assainissement des voies secondaires rétablies sera classique avec une collecte séparative des eaux de ruissellement de la plateforme routière et des bassins étanches
- la mise en place de batardeaux justifiés par la nécessité de travailler à sec sur les ouvrages hydrauliques et/ou d'autres travaux sera complétée par une conduite forcée complétée éventuellement par un pompage
- afin de limiter au maximum les rejets de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel un réseau de collecte des eaux pluviales provisoire sera installé
- les bassins définitifs seront créés en premier. Le montage de bassins provisoires est également prévu
- les mesures prises par le pétitionnaire durant la phase travaux pour éviter toutes atteintes des milieux naturels notamment aquatiques sont suffisantes pour limiter les risques de pollution
- les vieux arbres à Grands Capricornes seront conservés
- des passages destinés à la faune (*un passage grande faune au niveau du ruisseau du Riot et 6 aménagements des ouvrages hydrauliques par la mise en œuvre de banquettes pour la petite faune*) seront aménagés ainsi qu'un crapauduc
- le maître d'ouvrage s'engage à compenser à hauteur de 200% les zones humides surfaciques détruites en recréant d'autres zones humides au niveau des tronçons impactés pour les cours d'eau.
- les réponses qui ont été apportées à ses propres demandes complémentaires et aux trois observations formulées par le public sont satisfaisantes

2.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- procédé à l'étude du dossier d'enquête et de ses pièces annexes,
- visité le tronçon routier objet de l'aménagement projeté
- rencontré les personnes responsables du projet à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

- tenu cinq permanences
- pris connaissance et analyser les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire

Et par les motifs qui précèdent

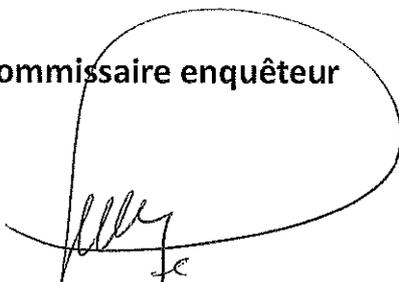
Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE L'OPERATION DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE NATIONALE N°7 (RN7) ENTRE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre) ET LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE L'ALLIER, DEPOSEE PAR LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 30 août 2019

Le commissaire enquêteur



G.GUILLAUMIN